

GUIDE DES IMPÔTS 2014

FRONTALIERS OU RÉSIDENTS

Guide pratique pour vos déclarations fiscales
belge, française et luxembourgeoise



VOS VOISINS SONT DE PLUS EN PLUS NOMBREUX.



À PARTIR DE

99€ A/R

TOUT COMPRIS*

*TTC sur www.luxair.lu. Offre soumise à conditions, selon disponibilité et points de vente.

www.luxair.lu

Fly in good company



PRÉFACE

Le site www.lesfrontaliers.lu vous propose un guide des impôts simplifié et gratuit pour les **travailleurs résidents** et **non-résidents** du Luxembourg.



Il regroupe des informations sur les déclarations fiscales luxembourgeoise, française et belge, avec notamment des explications sur la manière de remplir les différentes déclarations ou encore sur les déductions fiscales possibles dans les trois pays.

Il propose également plusieurs exemples concrets qui démontrent l'intérêt ou non pour un frontalier de remplir une déclaration fiscale au Grand-Duché.

Le Guide des Impôts n'est pas exhaustif, mais il répond à la majorité des questions que se posent les contribuables des trois pays.

Ce guide rédigé principalement par un fiscaliste, et relu par les administrations des différents pays, est aussi téléchargeable gratuitement sur notre site www.lesfrontaliers.lu.

Nous tenons à remercier particulièrement l'administration des finances publiques françaises ainsi que l'Administration des contributions directes luxembourgeoises.

Auteur : ***Philippe Graces***, Directeur de la S.à.r.l. AssCoFisc, Fiscaliste spécialiste de la fiscalité Luxembourgeoise des particuliers, résidents et non-résidents, diplômé de Fiscalité Luxembourgeoise auprès de la Chambre de Commerce Luxembourgeoise-Graduat en comptabilité auprès de la Chambre belge des Experts comptable. Conseiller indépendant en gestion de patrimoine, auprès de l'European Financial Advisor

Editeur : Mediaweb Editions SA, 4 place de Strasbourg
L-2562 Luxembourg

Conception graphique : Fred Kempf pour fkweb.net

Imprimerie : WEPRINT-Watgen & Co à Luxembourg



N.B. Les informations contenues dans ce guide ne sont pas opposables aux administrations fiscales.



Frontaliers,
assurez votre avenir
et **diminuez** vos impôts !

Avec les produits d'assurance **BGL BNP Paribas, assurez votre avenir** et celui de vos proches en bénéficiant de **déductions fiscales.***

Plus d'infos en agence ou sur
frontaliers-saviezvous.lu



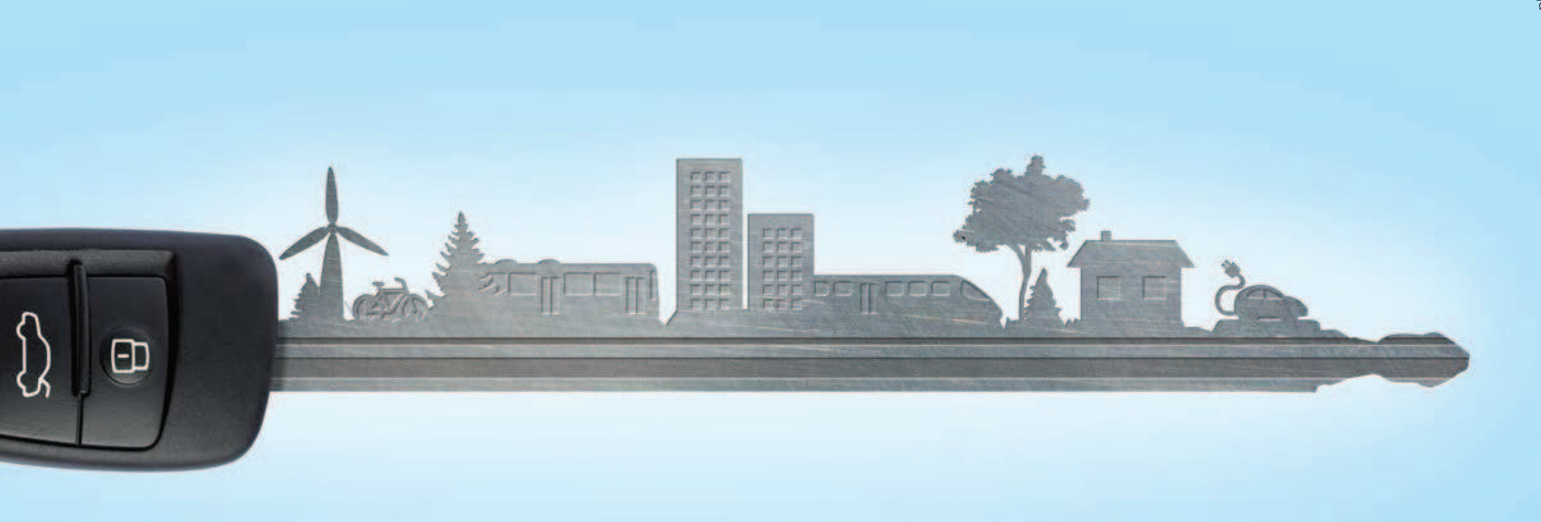
BGL BNP PARIBAS | La banque et l'assurance d'un monde qui change

bgl.lu

* Dans le cadre d'une déclaration de revenus au Luxembourg. Voir conditions en agence.

BGL BNP PARIBAS S.A. (50, avenue J.F. Kennedy, L-2951 Luxembourg, R.C.S. Luxembourg : B 6481) Communication Marketing Janvier 2014

SOMMAIRE



En route vers la mobilité de demain.



ALD Automotive, numéro 1 du leasing au Luxembourg, élabore des solutions de mobilité douce pour pallier les problèmes de sur-affluence rencontrés en milieu urbain et sur les réseaux autoroutiers.
Un Smart Mobility Consultant est venu renforcer son équipe, offrant des solutions clés en mains aux entreprises les plus demandeuses.
Depuis 2009, avec son service carbon offset, ALD encourage à contrer les problèmes de pollution et aide à maîtriser les effets néfastes des émissions de CO_2 sur l'environnement.



Pour toutes questions relatives à la mobilité, contactez-nous :
Pierre-Yves Meert, Smart Mobility Consultant, 31 05 36 1
ou pierre-yves.meert@aldautomotive.com



Ensemble pour une mobilité intelligente !




ÊTRE LEADER NOUS ENGAGE



plan K

CHAPITRE 1 : LA FISCALITE DU SALARIÉ AU LUXEMBOURG

1. FRONTALIER FRANÇAIS, FAUT-IL REMPLIR UNE DÉCLARATION FISCALE EN FRANCE ?

La frontalier qui travaille au Luxembourg et habite en France est obligé d'établir une déclaration fiscale annuelle dans son pays de résidence, quelle que soit sa situation familiale. Il doit déclarer l'ensemble des revenus perçus en France et au Luxembourg, (revenus mondiaux), ainsi que ceux de son conjoint, qu'il soit marié ou pacsé. Voir chapitre 3 : Les droits et obligations du salarié résident en France.

Quel impact pour le calcul des impôts ?

Le revenu luxembourgeois déclaré dans le pays de résidence, ne sera pas imposé par la France. Il servira cependant, en cas d'existence d'un revenu français déclaré pour le contribuable ou pour le couple, à calculer un taux d'impôt progressif qui sera alors appliqué au revenu français imposable.
Le cas échéant, le revenu luxembourgeois pourra donc provoquer une majoration de l'impôt français.

Si le contribuable n'a pas de revenu en France, il doit quand même faire une déclaration fiscale.

2. FRONTALIER BELGE, FAUT-IL REMPLIR UNE DÉCLARATION FISCALE EN BELGIQUE ?

Le travailleur frontalier qui travaille au Luxembourg et habite en Belgique est obligé d'établir sa déclaration fiscale annuelle dans son pays de résidence. Il doit déclarer l'ensemble de ses revenus perçus en Belgique et au Luxembourg, appelés les revenus mondiaux, ainsi que ceux de son conjoint (marié ou cohabitant légal), au plus tard pour le 30 juin de l'année civile suivante (liberté jusqu'au +/- au 15 juillet en cas de rentrée de la déclaration sur internet, via www.taxonweb.be). Voir chapitre 4 : Les droits et obligations des salariés résidents en Belgique.

Quel impact pour le calcul des impôts ?

Il n'existe pas en Belgique, contrairement à la France et au Luxembourg, de cumul des revenus des deux conjoints, pour déterminer le taux d'impôt global.
De ce fait, en cas de ménage avec un conjoint ayant un revenu au Luxembourg et l'autre en Belgique, le revenu Luxembourgeois, n'aura aucun impact direct sur le calcul de l'impôt du revenu belge de son conjoint.
Par contre, dans le chef d'un même contribuable, si celui-ci perçoit à la fois un revenu en Belgique et un revenu au Luxembourg, ces deux revenus seront bien cumulés afin de déterminer le taux d'impôt progressif, qui sera alors à appliquer sur la partie de revenu belge imposable.
Cela aura donc comme impact une majoration de l'impôt belge.

3. FAUT-IL REMPLIR UNE DÉCLARATION FISCALE AU LUXEMBOURG ?



Partie commune aux résidents luxembourgeois, frontaliers français et frontaliers belges.

Avant toute chose, il faut déterminer s'il y a une obligation ou non pour le contribuable de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg.
Si ce n'est pas le cas, il peut tout de même être intéressant d'en remplir une, pour récupérer une partie des impôts retenus à la source ou encore pour bénéficier d'un crédit d'impôt au Luxembourg.

3.1 Dans quel cas le contribuable doit-il remplir une déclaration fiscale au Luxembourg ?

Un contribuable doit remplir une déclaration d'impôt, du moment que son revenu dépasse une des limites de revenu. Il sera soumis à une imposition par voie d'assiette. Il existe donc **des situations** dans lesquelles, le contribuable salarié ou pensionné doit remplir une déclaration fiscale au Luxembourg. A titre d'exemple, citons les 3 cas les plus répandus :

- **Cas 1** : Lorsque dans le ménage il y a un revenu imposable de plus de 100.000 €.
- **Cas 2** : Lorsque dans un ménage, il existe d'une part un cumul de plusieurs revenus imposables au Luxembourg (deux salaires, un salaire et une pension, deux pensions, un salaire et une indemnité de l'Agence pour le développement de l'emploi, etc.) et que d'autre part, le montant cumulé des deux revenus dépasse 36.000 € pour les contribuables rangés en classe 1* et 2* et 30.000 € pour les contribuables en classe 1A*.
- **Cas 3** : Lorsque dans le ménage, il y a d'autres revenus supérieurs à 600 € par an, qui ne sont pas prélevés à la source par les impôts (loyer au Luxembourg, revenus de capitaux au Luxembourg, etc.)

** voir les différentes classes d'impôt Chapitre 2, point 1.*

3.2 Est-il intéressant de remplir une déclaration fiscale annuelle au Luxembourg, lorsque celle-ci n'est pas obligatoire ?

Pour pouvoir remplir une déclaration fiscale au Luxembourg lorsque celle-ci n'est pas obligatoire, il faut au préalable que le contribuable non résident ait été occupé comme salarié au Luxembourg pendant au moins neuf mois durant l'année d'imposition.
Il existe plusieurs situations où remplir une déclaration fiscale au Luxembourg s'avère intéressant, notamment dans les cas suivants :

- S'il y a une perte de revenus (exemple : baisse du revenu net de la location de bien, etc.) ;
- S'il y a retenue à la source d'impôts sur les revenus de capitaux (exemple : des actions) ;
- S'il y a dans le chef du contribuable la possibilité de déduire certains frais ou charges comme les frais d'obtention, les dépenses spéciales, les charges extraordinaires, etc. Ces frais ou charges auront un impact direct et feront diminuer le montant annuel des impôts.

Voir Chapitre 2, point 3 : Les déductions fiscales possibles au Luxembourg.

Quels sont les documents à fournir à l'administration fiscale ?

Le formulaire de déclaration fiscal annuel est le **document 100 F**, (pour tous contribuables résidents et non-résidents) qui est disponible sur le site de l'administration :
http://www.impotsdirects.public.lu/formulaires/pers_physiques

Par contre, si le contribuable résident veut simplement faire valoir la déduction de ses dépenses spéciales ou charges extraordinaires, et ce sans déduction d'intérêts d'emprunts immobiliers, il suffit alors de remplir le **document 163R (résident).** Pour le contribuable non résident, il pourra aussi faire appel au document de régularisation, **163 NR (non-résident),** uniquement pour récupérer une partie des impôts trop retenus à la source, soit en cas de changement de classe d'impôt dans l'année ou lors de sa première année d'activité au Luxembourg : http://www.impotsdirects.public.lu/formulaires/decompte_annuel

Le contribuable doit également fournir une copie de chaque certificat annuel de "salaire" ou de "rente/pension", "de retenue d'impôt et de crédit d'impôt bonifié", ainsi que ses revenus indigènes et étrangers le cas échéant.
Les services de l'ACD restent toujours en droit de demander des pièces justificatives supplémentaires dans le cadre du contrôle des informations, des affirmations, des demandes, déclarations, réclamations ou recours qui lui sont destinés.

CHAPITRE 2 : LES IMPOTS AU LUXEMBOURG POUR RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS

1. LES CLASSES D'IMPOT

1.1 Détermination de sa classe d'impôt

Au Luxembourg, les salaires sont imposés à la source en fonction de la classe d'imposition. Ces classes d'impôt sont déterminées en fonction de la situation familiale et de la part du revenu provenant du Luxembourg. Chaque classe d'impôt correspond à un taux de prélèvement spécifique. Il existe trois classes d'impôt : la classe 1, la classe 1A et la classe 2.

	Sans Enfants	Avec Enfant(s)*	Âgé de + de 64 ans
Célibataire	1	1A	1A
Marié et + de 50 % des revenus au Luxembourg	2	2	2
Marié et - de 50 % des revenus au Luxembourg	1A	1A	1A
Séparé **	1	1A	1A
Divorcé **	1	1A	1A
Veuf **	1A	1A	1A

(*) contribuable ayant droit à une modération d'impôt pour enfant(s), ou d'un BONI pour enfants de la CNPF, d'une aide financière pour études supérieures du CEDIES, d'une aide aux volontaires du SNJ ou de dégrèvement de l'ACD
(**) la classe 2 continue à être accordé à ces contribuables pendant les 3 années suivant respectivement la séparation en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire ou la dissolution du mariage, suite au divorce.

1.2 Bénéficier de la possibilité d'être imposé en classe d'impôt 2 lorsque l'on est partenaires (Luxembourg), pacsés (France) ou cohabitants légaux (Belgique) ?

Depuis le 1er janvier 2008, toutes les personnes partenaires (Luxembourg), pacsées (France) ou cohabitantes légales (Belgique) peuvent demander une imposition collective de leurs revenus avec application de la classe 2, sous les conditions suivantes :

- Faire la demande lors de la rédaction de la déclaration fiscale annuelle luxembourgeoise ;
- Être partenaire, pacsé ou cohabitant légal du 1er janvier au 31 décembre de l'année fiscale en question ;
- Introduire une déclaration collective : il faudra cumuler l'ensemble des revenus mondiaux du ménage pour permettre de déterminer le taux d'impôt moyen qui sera alors appliqué sur le revenu imposable luxembourgeois.

Pour bénéficier de l'imposition en classe d'impôt 2, les partenaires doivent remplir le cadre de la déclaration luxembourgeois ci-dessous :

partenaires (pour résidents et non-résidents)

☐ 301 Nous demandons l'imposition collective au sens des articles 3bis et 157ter (5) L.I.R. pour l'année d'imposition 2012. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile ou une résidence commun et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2012.

Date de la déclaration du partenariat : [302] Document établi par les autorités compétentes : ☐ 303 en annexe ☐ 304 déjà présenté

La demande est valablement formulée lorsque la présente rubrique "partenaires" est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires.



Attention, le fait d'être pacsés, partenaires ou cohabitants légaux, ne fait pas changer la classe d'impôt sur la fiche de retenue d'impôt.

2. OBLIGATIONS ET DROITS DU CONTRIBUABLE RÉSIDENT ET NON-RÉSIDENT

2.1 La fiche de retenue d'impôt

2.1.1 Mode d'emploi

Au Luxembourg, les impôts sont retenus à la source sur les salaires. Pour être en règle, chaque salarié du Luxembourg doit demander et remplir une fiche de retenue d'impôts et la remettre à son employeur. Elle permettra de procéder à la retenue sur salaire. En cas de non remise de cette fiche, le salarié pourra être taxé au taux maximum.

Si vous êtes résident, vous devez vous procurer la fiche d'établissement d'impôts auprès de l'Administration des contributions directes ; si vous êtes non-résident vous devez vous procurer le formulaire de demande auprès du bureau RTS non résidents.

En cas de modification de votre fiche de retenue d'impôt (changement de statut familial, changement d'adresse, etc.), vous devez vous adresser à votre bureau RTS, en fonction de votre commune de résidence actuelle, via le formulaire du modèle 164 NR (salariés non-résidents) ou modèle 164 R (résidents).

La somme des retenues opérées et des avances (couples mariés) pour une année X peut être trop élevée ou trop basse. La différence peut être remboursée ou recouvrée, au courant de l'année suivante (X+1), lors de la régularisation par voie d'assiette (formulaire modèle 100) ou par décompte annuel (formulaire modèle 163).

2.1.2 : Le crédit d'impôt monoparental (CIM)

Lorsqu'un contribuable est répertorié dans la classe d'impôt 1A, qu'il n'est pas marié, qu'il est seul pour élever son/ses enfant(s) et qu'il perçoit des allocations familiales au Luxembourg, il a le droit de demander le **crédit d'impôt monoparental de 750 € (par an).** Ce montant maximal peut être réduit si l'enfant bénéficie d'allocations. Lorsque des parents supportent ensemble les frais d'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, le CIM peut ainsi être ramené à 0.
Ce crédit monoparental se demande lors de l'établissement de la déclaration fiscale annuelle luxembourgeoise. La demande est soumise aux conditions d'application des articles 157ter LIR ou 24§4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique non résidente demandant l'assimilation de son imposition à un résident).

3. demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

☐ 228 Je demande le crédit d'impôt monoparental pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension.

nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sub 1 ci-dessus)	montant mensuel des allocations perçues *
229	230
231	232
233	234

* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales, boni pour enfant, etc.) n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsque aucun revenu n'est déclaré dans les rubriques C, A, I, S, P, CA, L, D, les moyens de subsistance doivent être indiqués ci-dessous:

235

236

237

2.2 L'assimilation au résident pour les salariés frontaliers

Le salarié du Luxembourg a la possibilité de déduire de ses revenus imposables certaines dépenses spéciales, charges extraordinaires ou encore de bénéficier d'abattements. Pour cela, il faut avant tout que le contribuable non-résident demande à être imposé au Luxembourg de la même manière que s'il avait été résident. C'est l'assimilation fiscale des contribuables non résidents, aux contribuables résidents.

La demande d'assimilation au résident se fait via la déclaration fiscale annuelle luxembourgeoise en cochant la case (N°313 du modèle 100) qui stipule :
« Demande pour l'application des dispositions de l'article 157ter L.I.R »

Il ne faut surtout pas oublier de cocher cette case pour que la prise en compte des déductions soit effective.

Cette demande d'imposition suivant l'art 157 ter, engendre alors la prise en compte de l'ensemble des revenus mondiaux du contribuable et de son ménage et déterminera le taux d'impôt qui serait applicable sur son revenu indigène (luxembourgeois).



Attention : dans certains cas, la déclaration luxembourgeoise n'est pas intéressante au vu des revenus étrangers (français ou belge) du ménage. Voir les exemples dans le chapitre 5.

2.3 Les frais d'obtention

2.3.1 Frais d'obtention ou sommes dépensées pour son travail

Le salarié a la possibilité de déduire ses dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les revenus de son occupation salariée. Il a droit au minimum annuel forfaitaire de 540 € ou à 45 € par mois, qu'il peut déduire sans justificatif.

2.3.2 Frais d'obtention effectifs/réels

Dans la mesure où les frais d'obtention réels du salarié sont supérieurs au forfait de 540€/an, le contribuable a la possibilité de déduire ses **frais d'obtention effectifs** (sans plafond) en relation avec son occupation salarié.

Les frais effectifs, appuyés par des pièces justificatives, peuvent par exemple comporter les dépenses suivantes :

- les frais de déménagement provoqués exclusivement par des motifs d'ordre professionnel ;
- les frais de cours de perfectionnement en relation avec la branche professionnelle actuelle ;
- les frais d'acquisition de livres professionnels spéciaux concernant l'activité professionnelle actuelle ;
- les dépenses pour vêtements professionnels spéciaux ;
- les dépenses pour instruments de travail servant quasi exclusivement (au moins 90%) à l'exercice de l'activité salariée.

Il convient de faire une distinction entre les frais de formation et les frais de perfectionnement professionnel en relation directe avec l'occupation exercée. Les dépenses qui ne remplissent pas cette condition sont à considérer comme dépenses de train de vie privé et, par conséquent, ne sont pas déductibles fiscalement.

b)	frais d'obtention (minimum forfaitaire de 540 € par salarié, majoré en cas d'invalidité ou d'infirmité)	749	750	751	752
	en cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe	753	754	755	756

2.4 Les frais de déplacement

Le salarié a droit à un abattement pour les frais de déplacement supérieurs à 4km. Le montant d'abattement est inscrit d'office par l'Administration des contributions sur la fiche d'impôt du salarié.
Le supplément maximum, mentionné par l'administration, sur la fiche d'impôt du salarié, est de 2.574 € par an ou 214,50 € par mois. Ce montant correspond aux frais de déplacement maximum, soit 26 unités d'éloignement à 99 €.

2.5 Les revenus exonérés d'impôt

Au Luxembourg, certains revenus (précisés dans la loi, article 115 L.I.R.) sont exemptés d'impôt. À noter que certaines exonérations sont chiffrées ou limitées par la loi.

On distincte les revenus exonérés suivants :

- Les suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jour férié ;
- Les salaires alloués pour heures supplémentaires ;
- Les cadeaux offerts à l'occasion d'un jubilaire par les employeurs à leurs salariés, dans les limites et sous les conditions mentionnées à l'article 115, No. 13 L.I.R. ; jusqu'à concurrence de 2.250 €, lorsque le cadeau est offert en raison d'une occupation ininterrompue de vingt-cinq années au service de l'employeur (3.400 € pour 40 ans) ; jusqu'à concurrence de 1.120 €, lorsque le cadeau est offert lors de la mise à la retraite après une occupation ininterrompue de trente-cinq années au moins au service de l'employeur ; jusqu'à concurrence de 1.120 €, lorsque le cadeau est offert lors du vingt-cinquième anniversaire de l'entreprise ou d'un anniversaire subséquent répondant à un multiple de vingt-cinq.
- 100 % des capitaux d'assurances vies ;
- 50 % des rentes viagères ;
- Les allocations de naissance, primes de naissance, allocations pour congé parental ;
- Dans la catégorie des revenus divers, les revenus de prestations occasionnelles ne sont imposables que s'ils dépassent 500 € ;
- Les revenus de spéculation ne sont également imposables que s'ils dépassent 500 € ;
- Les bonifications d'intérêts ou avantages en intérêts sur prêts immobiliers, jusque 3.000 € et sur prêt à tempérament jusque 500 €. Ces deux montants exonérés sont doublés en cas d'imposition collective pour les salariés résidents. Dans le chef d'un contribuable non résident, imposable collectivement, le plafond maximal déductible est doublé uniquement rétroactivement, par voie d'assiette.



Association des Frontaliers au Luxembourg
www.frontalux.eu
+33 (0) 382 53 71 12

- Permanences juridiques, sociales & fiscales
- Cours de luxembourgeois
- Tarifs préférentiels
- Cotisation : 20 €/an

3. LES DÉDUCTIONS FISCALES POSSIBLES AU LUXEMBOURG



Avant de commencer à déduire quoi que ce soit il faut que le contribuable non-résident demande à être imposé au Luxembourg de la même manière que s'il avait été résident (voir Chapitre 2, point 2.2).

3.1 Les dépenses spéciales

Le salarié peut déduire de ses impôts des dépenses spéciales. Les frais qui suivent peuvent être déduits en tant que dépenses spéciales s'ils ne sont pas considérés comme des frais d'obtention et s'ils ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés.

3.1.1 Les rentes

Les arrérages de rentes et de charges permanentes dus en vertu d'une obligation particulière sur base d'un contrat en bonne et due forme, d'une disposition légale ou d'une décision judiciaire, sont déductibles :

- Une rente alimentaire découlant d'un divorce par consentement mutuel ;
- Une rente alimentaire découlant d'un divorce fixé par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31/12/1997.

Maximum déductible: 24.000 € par année et par conjoint divorcé.

3.1.2 Les intérêts

Plusieurs types d'intérêts peuvent être déduits des impôts :

- Les intérêts de prêts personnels, prêts à la consommation, y compris dans pays de résidence* ;
- les prêts mobiliers (voiture, terrain, actions,etc.) * ;
- Les intérêts sur compte courant, carte visa, etc.* Ces intérêts débiteurs ne peuvent être déduits qu'à concurrence de 336 €, sur l'année fiscale, ce montant étant majoré du même montant pour le conjoint et pour chaque enfant faisant partie du ménage.*

**Quel que soit le pays où le prêt a été contracté.*

3.1.3 Les cotisations et primes d'assurance

Les salariés peuvent également déduire certaines de leurs cotisations et primes d'assurance. Mais, il est impératif de fournir les justificatifs.

- Les cotisations et primes d'assurance (art 111 L.I.R.)

Le salarié peut déduire les primes versées à des compagnies à titre d'assurances en cas de vie (contrat d'au moins 10 ans), de décès, d'accidents, d'invalidité ou de maladie ;

- Les primes en responsabilité civile (RC véhicule, RC habitation, RC vie privée, etc.)

Attention, dans la prime d'assurance voiture, les primes pour couverture en dégât matériel, protection juridique, ou bris de glaces, ne sont pas déductibles. Par contre, les primes versées pour l'assurance passagers et/ou conducteurs sont déductibles ;

- Les cotisations versées à des sociétés de secours mutuels (hospitalisation complémentaire, Caisse médico chirurgicale, Médicis, Dkv, Harmonie Mutuelle, etc.).



Attention : Les primes et cotisations citées ci-dessus, sont déductibles à concurrence d'un montant annuel de **672** €. Ce montant étant majoré du même montant pour le conjoint et pour chaque enfant faisant partie du ménage.

La prime unique pour une assurance solde restant dû

Sous certaines conditions, le contribuable peut bénéficier d'une majoration complémentaire du plafond, ci-dessous, en cas de paiement d'une **prime unique** au titre d'une assurance décès solde restant dû en vue de garantir le remboursement d'un prêt consenti pour l'acquisition ou la construction pour les besoins personnels d'habitation d'une maison ou d'un appartement. Attention, en cas de déduction de cette prime unique, il faut cocher la case 1361 de la déclaration fiscale luxembourgeoise.

Plafond déductible maximum en prime unique

	Jusque 30 ans	De 31 ans à 49 ans	De 50 ans et +
Sans enfant	6 000 €	480 €	15 600 €
Un enfant	7 200 €	576 €	18 720 €
Deux enfants	8 400 €	672 €	21 840 €
Trois enfants	9 600 €	768 €	24 960 €

Exemple de plafond déductible pour prime unique :

Un contribuable de 35 ans avec un enfant pourrait déduire en prime unique le montant de **10.080 €** car le montant de base est de 7.200 €, sur lequel s'ajoute 576 € par année au-delà de 30 ans soit 5 x 576 € = 2 880 € (car il a 35 ans).

Cadre à remplir pour les primes d'assurances :

D. primes d'assurance

1. primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)
2. cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

entreprise d'assurance / mutuelle	risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)	primes (taxes et frais compris)
1336	1337	1338
1339	1340	1341
1342	1343	1344
1345	1346	1347
1348	1349	1350
1351	1352	1353
1354	1355	1356

le montant le moins élevé (plafond ou total) est à inscrire dans la case 1359

plafond de 672 €, majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage 1357 total 1358 1359 0430

majoration plafond: versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour: ☐ 1360 l'acquisition d'un équipement professionnel ☐ 1361 les investissements en besoins personnels d'habitation;

chaque enfant déclenche une majoration du plafond à utiliser au choix (indiquer le nombre d'enfants): soit du contribuable 1362 soit du conjoint / partenaire 1363



Attention : une assurance solde restant dû, peut, quel que soit la situation du bien immobilier, être souscrite dans un pays différent européen, par rapport à l'emprunt couvert. On peut acheter dans un pays et prendre l'assurance dans un autre (ex : appartement en France et assurance décès sur solde restant dû au Luxembourg).

3.1.4 Primes «d’épargne prévoyance vieillesse» ou « Epargne Retraite »

Les salariés ont la possibilité de déduire leurs primes « d'Épargne prévoyance vieillesse » (art 111bis L.I.R.) ou « Épargne Retraite », dans le cadre E de leur déclaration fiscale luxembourgeoise.

E. primes versées en vertu d'un contrat de prévoyance-vieillesse visé à l'article 111bis L.I.R.

compagnie d'assurance / établissement de crédit	primes payées en 2012				
	début du contrat	fin du contrat	contribuable	contribuable conjoint/partenaire	
1401	1402	1403	1404	1405	
1406	1407	1408	1409	1410	
1411	1412	1413	1414	1415	total
les primes ne sont déductibles que jusqu'à concurrence du plafond prévu pour les contrats de prévoyance-vieillesse			1416	1417	1418

0435

Montants annuels maximum déductibles, pour les versements de primes au titre d'un contrat « d'Épargne prévoyance vieillesse » (art. 111Bis).

Age *(âge pris au 1er janvier de l'année fiscale)*	Montant annuel maximum déductible
Moins de 40 ans	1 500 €
De 40 à 44 ans	1 750 €
De 45 à 49 ans	2 100 €
De 50 à 54 ans	2 600 €
Plus de 55 ans	3 200 €

Dans l’hypothèse de l’imposition collective des époux ou partenaires et de contrats d’épargne prévoyance vieillesse contractés par chacun des époux ou partenaires imposables collectivement, les montants maximum, ci-dessus, sont applicables pour chaque conjoint ou partenaires, par contrat.



Attention : Vu les spécificités fiscales de ces produits d’épargne retraite, **seuls les contrats souscrits auprès de compagnies d’assurances luxembourgeoises sont déductibles au Luxembourg.** Aucun produit d’épargne retraite souscrit en France ou en Belgique ne rencontre les spécificités luxembourgeoises. Ils ne sont pas admis au niveau de leur déduction fiscale.

3.1.5 Épargne-logement

Les cotisations versées à des caisses d’épargne-logement (Bausparkassen) agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre des Etats membres de l’Union Européenne (dans le cadre d’un contrat d’épargne-logement souscrit en vue de financer la construction, l’acquisition ou la transformation d’un appartement ou d’une maison utilisé pour les besoins personnels d’habitation, y compris le prix du terrain, ainsi que le remboursement d’obligations contractées aux mêmes fins), font partie des déductions possibles.

Il n’est pas obligatoire que ce bien immobilier soit au Luxembourg, il peut aussi bien se situer à l’étranger (Belgique France, Allemagne, etc.), mais il faut qu’il soit utilisé pour les besoins personnels d’habitation.

Les cotisations versées pour un contrat d’épargne-logement, sont déductibles à concurrence d’un montant annuel de 672 €, ce montant étant majoré du même montant pour le conjoint et pour chaque enfant faisant partie du ménage.

F. cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées dans un Etat membre de l'Union Européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement

caisse d'épargne-logement	début du contrat	cotisations versées en 2012	
1419	1420	1421	
1422	1423	1424	
1425	1426	1427	le montant le moins élevé (plafond ou total) est à inscrire dans la case 1430
plafond de 672 €, majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage	1428	total 1429	1430 0443



Attention : les contrats PEL (Plan d'épargne logement) souscrits en France ou en Belgique, ne sont pas déductibles au Luxembourg. Seule la souscription d'un plan d'épargne logement auprès d'une des trois caisses agréées et établies à Luxembourg, à savoir, «Bausparkasse Schwäbisch Hall» AG, «BHW Bausparkasse» AG, et «Wüstenrot Bausparkasse» AG sera déductible.

3.1.6 Cotisations sociales obligatoires des salariés

Le montant des cotisations sociales directement retenu par l'employeur lors du décompte du salaire mensuel, qui figure aussi sur le certificat annuel de rémunération et de retenue sous la rubrique : « Cotisations sociales », est aussi déductible.

	en relation avec des revenus non exonérés	en relation avec des revenus exonérés
A. prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation obligatoire des salariés et des non-salariés à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger, ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public	1433 0500	1434 6500

3.1.7 Régime complémentaire de pension

Certains employeurs ont mis en place pour leurs employés un régime complémentaire de pension. Dans ce cadre, les salariés affiliés, peuvent participer à ce plan patronal de pension par le versement de cotisations personnelles.

Ces cotisations personnelles ne sont déductibles qu'à concurrence de 1.200 € par an, ou 100 € par mois et sont directement imputées mensuellement sur les fiches mensuelles de salaire.

B. cotisations personnelles dans le cadre d'un régime complémentaire de pension instauré selon la loi du 8.6.1999 relative aux régimes complémentaires de pension (déductibles à concurrence d'un plafond de 1.200 €)	1435 0440	1436 6440

3.1.8 Dons et Libéralités

Les dons et libéralités sont déductibles en tant que dépenses spéciales.

Il est ainsi possible de déduire les dons en espèces effectués auprès d'organismes reconnus d'utilité publique et désignés par règlement grand-ducal comme pouvant recevoir des dons déductibles dans le chef du donateur (par exemple : Croix Rouge Luxembourgeoise ; COL ; Lëtzebuerger Kannerduerf, Fondation Prince Henri - Princesse Maria Teresa, etc.).



Attention : les dons ne sont déductibles que si leur somme totale atteint au moins le montant de 120 € sans toutefois dépasser 20 % des revenus imposables ou 1.000.000 €.
Il est également conseillé de joindre les justificatifs de tous les montants mentionnés.

C. libéralités (la somme des dons ne peut être ni inférieure à 120 €, ni supérieure à 1.000.000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets; les détails des montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes et doivent être indiqués sur une annexe)

bénéficiaire	montant	bénéficiaire	montant	
1437	1438	1439	1440	report 2010 1441
1442	1443	1444	1445	1522 report 2011
1446	1447	1448	1449	1450
1451	1452	1453	1454	1521 libéralités 2012
1455	1456	1457	1458	1459 1520

3.2 Les intérêts d'emprunt immobilier

Les intérêts débiteurs sont à considérer, comme frais d'obtention relatifs à des revenus nets provenant de la location de biens.
Sont ainsi déductibles : les frais en relation avec la construction ou l'acquisition d'un immeuble destiné à être occupé par le propriétaire.
Il faut distinguer la période précédant l'occupation de celle de l'occupation.
L'occupation de l'habitation par le propriétaire déclenche la fixation d'une valeur locative, estimée souvent à 100 € pour les habitations situées à l'étranger, par comparaison avec une habitation similaire située sur le territoire luxembourgeois. A noter que la fixation de la valeur locative intervient non seulement avec l'utilisation effective par le propriétaire de son habitation, mais également lorsque celle-ci se trouve du moins continuellement à sa disposition.
De cette valeur locative forfaitaire, seuls les intérêts débiteurs (diminués d'une éventuelle subvention ou bonification) et les arrérages de rentes viagères sont déductibles comme frais d'obtention jusqu'à concurrence d'un plafond annuel, fixé comme suit :

Montant déductible	Nombre d'années
1.500 €	Pour l'année d'occupation et les 5 années suivantes
1.125 €	Pour les 5 années subséquentes
750 €	A partir de la 11ème année

Chaque plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint ou partenaire imposable collectivement et pour chaque enfant ayant droit à une modération d'impôt pour enfant(s), sous quelque forme que ce soit. Ces plafonds sont applicables à partir du début officiel de résidence. Les intérêts échus entre le jour d'ouverture du crédit et le jour de résidence sont déductibles sans limite.



Attention : depuis l'année d'imposition 2006, tous les non-résidents, qu'ils soient belges, français, ou allemands ont la possibilité de déduire de leur revenu imposable, les intérêts d'emprunts relatif à leur immeuble de résidence principale.

E. perte de location en relation économique avec un immeuble (achevé ou en voie de construction) non encore occupé par le(s) propriétaire(s) ou un/des locataire(s) (suivant annexe)	1017	1018	1019	1020



Les frais de notaire, enregistrement, hypothèque, frais liés au crédit immobilier sont entièrement déductibles , lorsque ces frais se rapportent à la période antérieure à l'occupation. Ces frais s'ajoutent aux plafonds.

3.3 Les charges extraordinaires

3.3.1 Les charges réelles

Tout contribuable obtient, sur demande, un abattement pour charges extraordinaires. Le salarié non résident peut faire valoir ces abattements pour charges extraordinaires à condition de remplir une déclaration fiscale annuelle (document 100F) et d'être assimilé au résident.

Les charges extraordinaires doivent répondre à certains critères de fonds et de forme :

- Les charges extraordinaires doivent réduire de façon considérable la faculté contributive du contribuable ;
- Une charge est considérée comme extraordinaire si elle n'incombe en principe pas à la majorité des contribuables se trouvant dans des conditions analogues ;
- Une charge extraordinaire doit aussi être considérée comme inévitable. C'est-à-dire que le contribuable ne peut s'y soustraire pour des raisons matérielles, juridiques ou morales : les frais de maladie, les frais d'invalidité, les entretiens de parents nécessiteux, etc.
- Seuls les frais restant à charge du contribuable sont à prendre en considération ;
- Tout remboursement, par exemple de la part d'une caisse de maladie, d'une caisse médico-chirurgicale mutualiste, d'une caisse de décès, d'une assurance et tout autre remboursement quelconque, doit être déduit du total des frais ;
- Pour être considérées comme charges extraordinaires réelle, le montant total des charges doit être supérieur au pourcentage déterminé en fonction du revenu et de la situation familiale (voir tableau ci-dessous).

	Pour un contribuable appartenant à la classe d'impôt						
	1	1A ou 2					
		Nombre d'enfants à charge					
Pour un revenu imposable de		0	1	2	3	4	5
Inférieur à 10.000 €	2%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
De 10.001 € à 20.000 €	4%	2%	0%	0%	0%	0%	0%
De 20.001 € à 30.000 €	6%	4%	2%	0%	0%	0%	0%
De 30.001 € à 40.000 €	7%	6%	4%	2%	0%	0%	0%
De 40.001 € à 50.000 €	8%	7%	5%	3%	1%	0%	0%
De 50.001 € à 60.000 €	9%	8%	6%	4%	2%	0%	0%
Supérieur à 60.000 €	10%	9%	7%	5%	3%	1%	0%

Exemple :

Un contribuable avec un enfant à charge et ayant un revenu imposable de 50.000 €, pourra déduire en charges réelles tout ce qui sera supérieur à 2.500 € (voir le tableau ci-dessous : 50.000 € x 5% = 2.500 €). Si le contribuable a 10.000 € à déduire, il pourra finalement déduire 10.000 € - 2.500 €, soit un montant de 7.500€.

Important : Il existe en dehors des frais réels pour charges extraordinaires, des forfaits déductibles pour surplus d'alimentation dans le chef de certains malades soumis à un régime diététique :

- maladie du foie, de la bile ou des reins
- tuberculose, diabète, sclérose en plaques

Les charges extraordinaires sont à indiquer dans la partie ci-dessous de la déclaration fiscale luxembourgeoise :

☐ 1501 abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires (article 127 L.I.R.) qui sont inévitables et qui réduisent de façon considérable la faculté contributive.

Le détail des charges doit être indiqué ci-après. Dans le cas de frais de maladie, le montant brut, le détail des frais exposés et le détail des remboursements par des tiers sont à joindre. Dans le cas de l'entretien de parents nécessiteux, leurs noms, le détail de leurs revenus, la durée de l'entretien, le montant de la charge et le ménage, dont les parents nécessiteux font partie, sont à indiquer.

1502 0601

1503

1504

1505

1506

1507

1508

1509

1510

1511

3.3.2 Les charges forfaitaires

Le contribuable peut aussi faire valoir un abattement forfaitaire, soit pour :

- Frais de domesticité / emploi à domicile
- Frais de garde d'enfants
- Frais d'aides et de soins en fonction d'un état de dépendance.

Le montant d'abattement forfaitaire pour charges extraordinaires est fixé à 3.600 € par an. Il ne peut excéder ni les frais réellement exposés, ni 300 € par mois, et ce quel que soit le nombre de personnes dans le ménage.
En cas de cumul de frais, cet abattement forfaitaire ne peut être accordé qu'une seule fois.

3.3.3 Abattement pour enfant(s) ne faisant pas partie du ménage.

Un abattement de maximum 3.480 € est admis par enfant ne faisant pas partie du ménage du contribuable (suite à une séparation, un divorce, etc.), mais aussi en cas de versement d'une pension alimentaire pour enfants ou encore, en cas de garde partagée après une séparation ou un divorce.

3.3.4 Abattement extra-professionnel

L'abattement extra-professionnel est applicable d'office aux époux imposables collectivement qui perçoivent chacun des revenus imposables. Il est fixé à 4.500 € par an ou 375 € par mois entier.

“ *vous ne connaissez pas* **LES AIDES À LA FORMATION** sont présentées sur lifelong-learning.lu





Toutes les informations sur la formation tout au long de la vie sur

lifelong-learning.lu

Une initiative de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue





INFORMATION CONCERNANT LA DECLARATION FISCALE FRANCAISE

Les modalités déclaratives pour les frontaliers devraient être simplifiées en 2014 et pourraient conduire à la suppression de **la déclaration N°2047** (Déclaration des revenus encaissés à l'étranger par un contribuable domicilié en France).

Dès que les modifications seront officielles et rendues publiques, vous trouverez tous les détails sur notre site www.lesfrontaliers.lu, rubrique Guide des impôts 2014.



CHAPITRE 3 : LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SALARIE RÉSIDENT EN FRANCE

1. LA DÉCLARATION FISCALE FRANÇAISE

Le contribuable frontalier qui travaille au Luxembourg et habite en France doit se mettre en conformité avec les impôts en France, même si ses impôts sont déjà retenus à la source sur son salaire perçu au Luxembourg et même si il remplit déjà une déclaration luxembourgeoise. Il devra donc obligatoirement remplir une déclaration d'impôts dans son pays de résidence.

Les revenus Luxembourgeois seront pris en compte pour le calcul de l'impôt français selon la méthode dite du taux effectif, lorsque dans le foyer fiscal, il y a perception à la fois de revenus français et Luxembourgeois.

Ce cumul de revenus constitue aussi la base de calcul du plafonnement de la taxe d'habitation, de la prime pour l'emploi ou des prestations versées par la caisse d'allocations familiales, et ce même en cas d'absence de revenus français.

1.1 Documents nécessaires pour remplir la déclaration fiscale française ?

Le travailleur frontalier doit se munir de deux formulaires, le n°2042 (de couleur bleue) et le formulaire n°2047, spécifique aux revenus encaissés à l'étranger (de couleur rose), ainsi que de son certificat annuel de rémunération, qu'il a reçu de son employeur.

1.2 Comment remplir la déclaration fiscale française en tant que travailleur frontalier ?

Dans le formulaire N°2047, le contribuable doit remplir la partie appelée "Revenus exonérés pris en compte pour le calcul du taux effectif".
Il doit y renseigner son nom, le pays où il a perçu ses revenus (le Luxembourg) et la nature du revenu (en l'occurrence le salaire), dans les colonnes 1 à 3.
Ensuite, en se basant sur son certificat de rémunération, le contribuable pourra ajouter le montant brut de son revenu hors cotisations sociales obligatoires (revenu brut – cotisations sociales, dans la colonne 4), le montant de l'impôt annuel acquitté au Luxembourg (colonne 5) et dans la dernière colonne, il pourra déduire des charges forfaitaires ou réelles.
Le résultat des colonnes 4-5-6, déterminera alors le montant du revenu net étranger exonéré.

VII. REVENUS EXONÉRÉS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DU TAUX EFFECTIF

INDIQUEZ LE BÉNÉFICIAIRE DES REVENUS : - DÉCLARANT 1 OU DÉCLARANT 2 OU PERSONNES À CHARGE 1	NOM DU PAYS OU DE LA COLLECTIVITÉ OÙ CHAQUE REVENU A ÉTÉ RÉALISÉ 2	NATURE DU REVENU 3	MONTANT BRUT DU REVENU HORS COTISATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES (EN EUROS) 4	MONTANT DE L'IMPÔT ÉVENTUELLEMENT ACQUITTÉ À L'ÉTRANGER (EN EUROS) 5	MONTANT DES CHARGES AFFÉRENTES AU REVENU (EN EUROS) (Y COMPRIS FRAIS RÉELS) 6
		TOTAL DE CHAQUE COLONNE			
		TOTAL À REPORTER LIGNE 8 TI DE LA DÉCLARATION DE REVENUS [TOTAL COL. 4 – (TOTAL COL. 5 + TOTAL COL. 6)]			

Ce montant de revenu net exonéré devra alors se reporter en ligne 8TI du formulaire de déclaration fiscale N°2042, dans la partie "revenu exonéré retenu pour le calcul du taux effectif".

1.3 Les revenus à déclarer

Le contribuable français, travaillant au Luxembourg, devra en outre mettre dans sa déclaration fiscale française, tous ses revenus, qu'ils soient français ou luxembourgeois, dont notamment :

- Les revenus de capitaux ;
- Les revenus locatifs immobiliers (revenus foncier suivant déclaration N° 2044).

1.4 La déclaration simplifiée

Si le contribuable ne perçoit que des salaires luxembourgeois, il peut souscrire à la déclaration fiscale 2047 simplifiée. Voir ci-dessous :

DÉCLARATION DES REVENUS SALARIES, PENSIONS ENCAISSÉS AU LUXEMBOURG

PAR UN CONTRIBUABLE DOMICILIÉ EN FRANCE

(Article 173-2 du Code général des impôts)

I - SALAIRES OU PENSIONS ENCAISSES AU LUXEMBOURG

INDIQUEZ LE BENEFICIAIRE DES REVENUS - VOUS, CONJOINT OU PERSONNE A CHARGE	REVENU BRUT + INDEMNITES DE MALADIE moins les COTISATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES Col 1	MONTANT DE L'IMPOT ACQUITTE AU LUXEMBOURG Col 2	DEDUCTION FORFAITAIRE(*) DE 10%: (Col 1-Col 2) * 10 % OU FRAIS REELS (détail page 4) Col 3	REVENU NET (Col 1-2-3)
VOUS				
CONJOINT				
PERSONNE A CHARGE				
TOTAL				

* la déduction forfaitaire est limitée à 12 000€ pour les revenus de l'année 2012

Montant à reporter ligne 8 TI de la déclaration 2042

II - PRIME POUR L'EMPLOI

	VOUS	CONJOINT	PERSONNE A CHARGE
ACTIVITE A TEMPS PLEIN exercée toute l'année	*Cochez* ☐	*Cochez* ☐	*Cochez* ☐
Sinon, nombre d'heures rémunérées en France			
nombre d'heures rémunérées au Luxembourg			
Total nombre d'heures de l'année			

➔ ***AFIN DE PREVENIR TOUTE ERREUR, IL EST FORTEMENT CONSEILLE DE JOINDRE A VOS DECLARATIONS PAPIER UNE COPIE DE VOS CERTIFICATS ANNUELS DE REMUNERATION.***

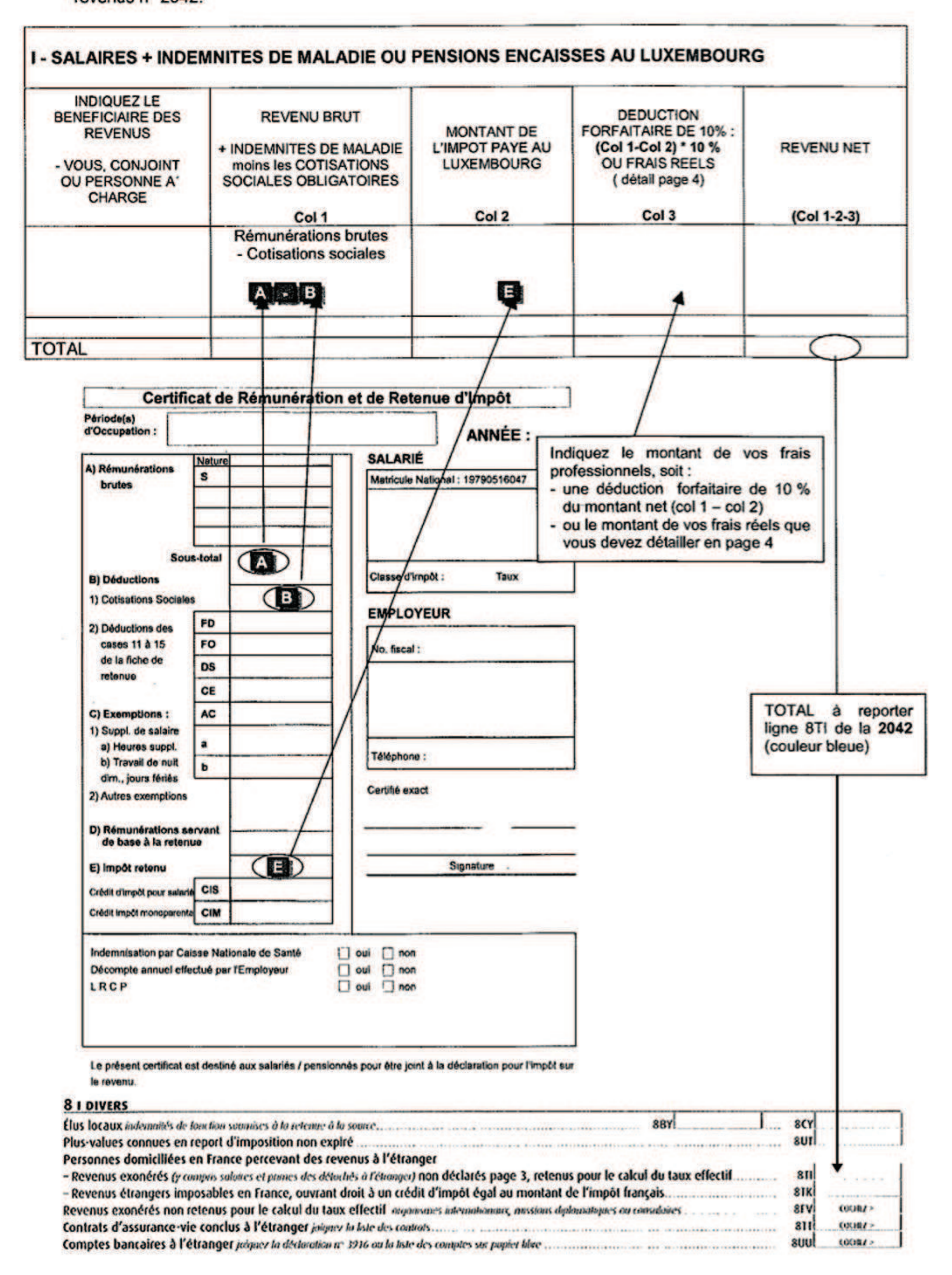
A ...., le ....

SIGNATURE

ATTENTION - NE REPORTEZ PAS LES SALAIRES OU PENSIONS LUXEMBOURGEOIS DANS LES CASES 1AJ A 1CJ ou 1AS à 1CS DE LA DECLARATION 2042 : CES REVENUS LUXEMBOURGEOIS SERAIENT PRIS EN COMPTE DEUX FOIS POUR LE CALCUL DE VOTRE IMPOT

NOTICE

Vous êtes salarié ou pensionné, **au Luxembourg,** vous devez porter le montant de vos revenus sur la déclaration n° 2047 S-LUX en page 2 et reporter ces informations sur les déclarations d'ensemble des revenus n° 2042.



I - SALAIRES + INDEMNITES DE MALADIE OU PENSIONS ENCAISSES AU LUXEMBOURG

INDIQUEZ LE BENEFICIAIRE DES REVENUS - VOUS, CONJOINT OU PERSONNE A' CHARGE	REVENU BRUT + INDEMNITES DE MALADIE moins les COTISATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES Col 1	MONTANT DE L'IMPOT PAYE AU LUXEMBOURG Col 2	DEDUCTION FORFAITAIRE DE 10% : (Col 1-Col 2) * 10 % OU FRAIS REELS (détail page 4) Col 3	REVENU NET (Col 1-2-3)
	Rémunérations brutes - Cotisations sociales A - B	E		
TOTAL				

Certificat de Rémunération et de Retenue d'Impôt

Période(s) d'Occupation :

ANNÉE :

	Nature	
A) Rémunérations brutes	S	
Sous-total		A
B) Déductions		
1) Cotisations Sociales		B
2) Déductions des cases 11 à 15 de la fiche de retenue	FD	
	FO	
	DS	
	CE	
C) Exemptions :	AC	
1) Suppl. de salaire a) Heures suppl.	a	
b) Travail de nuit dim., jours fériés	b	
2) Autres exemptions		
D) Rémunérations servant de base à la retenue		
E) Impôt retenu		E
Crédit d'impôt pour salarié	CIS	
Crédit impôt monoparental	CIM	

SALARIÉ

Matricule National : 19790516047

Classe d'impôt : Taux

EMPLOYEUR

No. fiscal :

Téléphone :

Certifié exact

Signature

Indemnisation par Caisse Nationale de Santé ☐ oui ☐ non

Décompte annuel effectué par l'Employeur ☐ oui ☐ non

L R C P ☐ oui ☐ non

Le présent certificat est destiné aux salariés / pensionnés pour être joint à la déclaration pour l'impôt sur le revenu.

Indiquez le montant de vos frais professionnels, soit :
- une déduction forfaitaire de 10 % du montant net (col 1 – col 2)
- ou le montant de vos frais réels que vous devez détailler en page 4

TOTAL à reporter ligne 8TI de la **2042** (couleur bleue)

8 I DIVERS

Élus locaux *indemnités de fonction soumises à la retenue à la source* .... 8BY ... 8CY

Plus-values connues en report d'imposition non expiré 8UT

Personnes domiciliées en France percevant des revenus à l'étranger

– Revenus exonérés *(y compris salaires et primes des détachés à l'étranger)* non déclarés page 3, retenus pour le calcul du taux effectif 8TI

– Revenus étrangers imposables en France, ouvrant droit à un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français 8TK

Revenus exonérés non retenus pour le calcul du taux effectif *organismes internationaux, missions diplomatiques ou consulaires* .... 8FV COCHEZ >

Contrats d'assurance-vie conclus à l'étranger *joignez la liste des contrats* .... 8TT COCHEZ >

Comptes bancaires à l'étranger *joignez la déclaration n° 3916 ou la liste des comptes sur papier libre* .... 8UU COCHEZ >

DECLARATION DES REVENUS 201...
OPTION POUR LES FRAIS REELS

Je soussigné, ..., opte pour la déduction des frais réels composés comme suit :

1°/ FRAIS DE TRANSPORT :

Je travaille à .... et j'utilise un véhicule de ... CV fiscaux pour me rendre sur mon lieu de travail.

En 201..., j'ai parcouru .... km pour mes trajets professionnels calculés comme suit :

Distance domicile/lieu de travail aller-retour : .... km
Nombre de jours de travail au cours de l'année : ....

Soit un total de .... km x ..... jours = ... km

Selon le prix de revient kilométrique établi par l'administration, mes frais de transport s'élèvent à : .... = ... €.

2°/ FRAIS DE NOURRITURE :

Ne disposant pas d'un moyen de restauration sur le lieu de mon travail ou à proximité, mes dépenses supplémentaires de nourriture sont évaluées comme suit :

.... x , €	:	.... €
Tickets restaurant à déduire	:	.... €
Montant déductible	:	.... €

3°/ COTISATION SYNDICALE :

Cotisation versée en 201... (attestation ci-jointe) : ....€

4°/ DIVERS (à détailler) :

.... :
.... :

RECAPITULATIF DES FRAIS REELS 201... :

1) Frais de transport	:	.... €
2) Frais de nourriture	:	.... €
3) Cotisation syndicale	:	.... €
4) Divers	:	.... €
TOTAL	:	.... €

Signature :

2. QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES DÉDUCTIONS FISCALES ?

Certaines charges sont déductibles du revenu imposable, pour toute personne fiscalement domiciliée en France. Elles viennent en diminution de la base soumise à l'impôt (à la différence de certaines charges qui ouvrent droit à une réduction d'impôt ou un crédit d'impôt).

Les charges déduites doivent pouvoir être justifiées en cas de demande de l'administration. Elles doivent avoir été payées au cours de l'année d'imposition.

Parmi les charges déductibles du revenu imposable, on retrouve certaines pensions alimentaires, les cotisations et prime épargne retraite, les frais d'accueil d'une personne âgée de plus de 75 ans et d'autres déductions diverses.

2.1 Les pensions alimentaires

Sont déductibles du revenu imposable, les pensions alimentaires versées :

- Aux parents ou ascendants dans le besoin ;
- Aux enfants mineurs non comptés à charge ;
- Aux enfants majeurs, imposés séparément, dans la limite 5 698 € par enfant ;
- Aux enfants de moins de 21 ans au 1er janvier de l'année d'imposition, ou moins de 25 ans au 1er janvier de l'année d'imposition s'ils poursuivent des études. Ces derniers peuvent être rattachés à votre foyer fiscal, dans ce cas vous ne pouvez pas déduire pour eux de pension alimentaire ;
- A l'ex-conjoint en cas de divorce ou de séparation de corps, sur décision de justice.

Cependant, si le contribuable recueille à son foyer un ascendant, ou si un enfant majeur imposé séparément vit sous son toit, il peut déduire une somme forfaitaire de 3.359 €, représentative de frais d'hébergement et de nourriture, sans justificatif.
L'aide ne doit pas dépasser les moyens du contribuable ni les besoins du bénéficiaire.
En contrepartie, les sommes déduites doivent être déclarées par les bénéficiaires, à hauteur de ce que la personne qui verse peut déduire.

2.2 Les cotisations et primes d'épargne retraite

Les cotisations suivantes sont déductibles du revenu global dans la limite du plafond indiqué sur l'avis d'impôt sur les revenus de l'année N-1 (et pré-imprimé sur la déclaration des revenus de l'année N si vous avez déclaré des cotisations déductibles au titre de N-1) :

- Un plan d'épargne retraite populaire (PERP) ;
- Un régimes de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS ;
- Un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour la part des cotisations facultatives.

Il est à préciser que pour les salariés, les cotisations obligatoires PERE ou celles versées dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire rendu obligatoire sont déjà déduites du salaire imposable et n'ouvrent donc plus droit à déduction du revenu global. Cependant elles diminuent le plafond de cotisation admis en déduction.

2.3 Les frais d'accueil sous votre toit d'une personne âgée de plus de 75 ans, dans le besoin.

Le contribuable qui a accueilli sous son toit une personne de plus de 75 ans autre qu'un ascendant et qui a un revenu ne dépassant pas le plafond de 9.325,28 €, peut déduire de son revenu imposable la somme de 3.359 € représentative des frais d'hébergement et de nourriture.

2.4 Les déductions diverses

Seules les charges suivantes peuvent être déduites du revenu :

- Les rentes payées à titre obligatoire et gratuit, constituées avant le 2.11.1959 ;
- Les versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant, s'ils sont destinés à la constitution d'une rente donnant lieu à une majoration de l'état ;
- Les intérêts des emprunts contractés avant le 1.11.1959 pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole ;
- Les intérêts des prêts de réinstallation ou de reconversion consentis aux français rapatriés ou rentrant de l'étranger ;
- Les cotisations volontaires de sécurité sociale si vous ne remplissez pas les conditions pour être assujetti à un régime obligatoire et ne disposez donc d'aucune protection sociale ;
- Les rachats ou rappels de cotisations payés par les travailleurs non-salariés des professions non agricoles ou agricoles, dès lors qu'ils ont cessé toute activité professionnelle et qu'ils ne perçoivent pas encore de pensions ;
- Les rachats de cotisations de retraite au régime de base de la sécurité sociale et à des régimes complémentaires légalement obligatoires, si vous ne percevez pas de salaires ni de pensions ;
- Les charges foncières relatives aux monuments historiques et assimilés, dont les propriétaires se réservent la jouissance.

3. LES CRÉDITS D'IMPOT ET LES RÉDUCTIONS D'IMPOT

3.1 Les réductions d'impôt

Une réduction d'impôt vient en déduction de l'impôt dû.
Dans le cas où le montant de **la réduction d'impôt serait supérieur au montant de l'impôt**, il ne peut y avoir de remboursement, ni de report de cette différence sur l'impôt dû au titre des années suivantes : l'**impôt est donc ramené à 0.**

Les charges qui ouvrent droit à une réduction d'impôt sont limitativement énumérées par la loi. Elles sont réservées aux personnes fiscalement domiciliées en France.

Charges ouvrant droit à une réduction d'impôt

Les dons faits à des œuvres d'intérêt général ou à des organismes d'aide aux personnes en difficulté établis en France sont des charges ouvrant droit à une réduction d'impôt.

Les taux et limites de déduction sont récapitulés dans le tableau ci-dessous (source : service-public.fr) :

Type d'organisme	Montant ouvrant droit aux réductions d'impôt	Limites
Œuvres d'intérêt général ou d'utilité publique	66% des sommes versées	20% du revenu imposable
Organismes d'aide aux personnes en difficulté	75% des sommes versées	521€ pour les revenus de 2012 Au-delà de cette somme, les dons versés ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66% dans les limites de 20% du revenu imposable.

3.2 Les crédits d'impôt

Le crédit d’impôt est également déduit de l’impôt calculé selon le barème progressif, mais contrairement à la réduction d’impôt, s’il est supérieur au montant de l’impôt, le surplus (ou la totalité si le contribuable n'est pas imposable) donne lieu à remboursement par le Trésor public.

Les charges qui ouvrent droit à réduction ou crédit d'impôt sont limitativement énumérées par la loi. Elles sont réservées aux personnes fiscalement domiciliées en France.



Si le contribuable frontalier français n’a que des revenus luxembourgeois exonérés et aucun revenu imposable français, il a quand même intérêt à remplir sa déclaration fiscale française de la manière la plus complète afin de profiter le cas échéant de ces crédits d’impôt.

3.2.1 Charges ouvrant droit à un crédit d'impôt

Plusieurs charges donnent droit à un crédit d'impôt en France :

Les cotisations syndicales versées par les salariés et les pensionnés

Les cotisations syndicales versées à compter du 01/01/2012 ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 66% des sommes versées dans la limite de 1% des traitements, salaires ou pensions.
En cas d'option pour la déduction des frais réels, les cotisations syndicales s'ajoutent aux frais professionnels et dans ce cas elles n'ouvrent plus droit à crédit d'impôt.

Les frais de garde des jeunes enfants

Les sommes versées pour la garde des enfants de moins de 6 ans au 1er janvier de l’année des revenus lorsqu'ils sont gardés à l'extérieur du domicile ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à **50 %** des dépenses.
Aucune condition relative à l’exercice d’une activité professionnelle par le ou les parents des enfants pour lesquels les frais de garde sont engagés, n’est imposée.
Les frais de garde sont retenus dans la limite de **2.300 €** par enfant (1150 € par enfant en résidence alternée).



À noter que ce montant de crédit d’impôt perçu en France viendra diminuer le montant de charges des frais de garde d’enfants, en cas de déductions de ces charges dans la déclaration fiscale Luxembourgeoise.

L'emploi d'un salarié à domicile

Les sommes versées au titre de l’emploi d’un salarié à domicile ouvrent droit à un avantage fiscal qui prend la forme :

- d’un **crédit d’impôt** pour les personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui sont inscrites comme demandeur d’emploi pendant au moins trois mois au cours de l’année du paiement des dépenses. Dans un couple marié ou pacsé, les **deux** conjoints doivent remplir l’une ou l’autre de ces conditions.

- d’une **réduction d’impôt** pour les personnes qui ne remplissent pas ces conditions ou lorsque l’emploi est exercé à la résidence d’un ascendant, susceptible de bénéficier de l’allocation personnalisée d’autonomie (APA).

Le salarié peut être engagé à la résidence principale ou secondaire du contribuable ou celle d'un de ses ascendants si celui-ci remplit toutes les conditions pour bénéficier de la prestation personnalisée d'autonomie.

Attention: si vous demandez à bénéficier de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié au domicile d'un ascendant titulaire de l'Apa, vous ne pouvez pas déduire de pension alimentaire pour ce même ascendant.

Le crédit ou la réduction d'impôt, s'élève à 50% des dépenses retenues dans la limite de 12.000 € majorée de 1.500 € par personne à charge sans pouvoir excéder 15.000 €
Cependant si une personne membre du foyer fiscal est titulaire d'une pension d'invalidité d'au moins 80% et que vous avez besoin de recourir aux services d'une tierce personne, le plafond de dépense est porté à 20.000 €.

Certaines prestations ouvrent droit à l'avantage fiscal dans des limites spécifiques fixées par l'article D 7233-5 du code du travail :

- 500 € par an pour les travaux de petit bricolage dits "homme toutes mains", la durée d'une intervention ne devant, en outre, pas excéder deux heures ;
- 1.000 € par an pour les dépenses d'assistance informatique et internet à domicile ;
- 3.000 € par an pour les petits travaux de jardinage.

N.B. Pour de plus amples détails sur les plafonds de dépenses et pour connaître la liste des prestations éligibles reportez-vous au BOI-IR-RICI-150.

Dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable

Cette mesure est prorogée jusqu'au 31/12/2015 pour les logements achevés depuis plus de 2 ans.
Elle s'applique aux dépenses réalisées dans l'habitation principale que l'occupant soit propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.



Attention : pour bénéficier du crédit d'impôt, les équipements, matériaux et appareils doivent correspondre à des caractéristiques techniques précises que vous pouvez trouver page 186 de la brochure pratique 2013 disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

3.2.2 Les dépenses éligibles donnant droit à un crédit d'impôts :

Économies d'énergie
- Chaudières à condensation
- Appareils de régulation de chauffage, matériaux de calorifugeage

Isolation thermique
- Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, volets isolants, portes d'entrée donnant sur l'extérieur
- Matériaux d'isolation thermique des parois opaques

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable
- Équipement de raccordement à un réseau de chaleur
- Appareil de chauffage au bois ou autres biomasses
- Pompe à chaleur autre que air/air
- Échangeur de chaleur souterrain d'une pompe à chaleur géothermique
- Équipement de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil
- Autres équipements utilisant une source d'énergie renouvelable (éolien, hydraulique, chauffe-eau solaire, etc.)
- Chaudière à micro-cogénération gaz

Autres dépenses
- Équipement de récupération et de traitement des eaux pluviales
- Diagnostic de performance énergétique (en dehors des cas où la réglementation l'impose)

Plafonds de dépenses

Vos dépenses, au titre d'une période de 5 années consécutives entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2015, ne peuvent pas dépasser un plafond, variable selon votre situation de famille :

- 8.000 € pour une personne seule,
- 16.000 € pour un couple soumis à imposition commune.

Le plafond est majoré de 400 € par personne à charge (200 € par enfant en résidence alternée).

Plafond de dépenses spécifique pour certains équipements

- Plafond par m² pour l'acquisition et la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques (150€/m² en cas de paroi isolée par l'extérieur, 100 €/m² en cas de paroi isolée par l'intérieur)
- Plafond par kW-crête (kWc) pour l'acquisition de panneaux photovoltaïques (3 200 €/kW-crête de puissance installée) et, hors de tous capteurs solaires, pour les chauffe-eau solaires (1.000 €/m²)

Taux du crédit d'impôt

Le taux du crédit d'impôt est conditionné par la nature de la dépense, par la nature de l'habitat (collectif ou maison individuelle) ainsi que par la réalisation ou non d'un bouquet de travaux.
En conséquence pour de plus amples renseignements il conviendra de s'adresser au service des impôts dont relève le contribuable ou consulter la documentation en ligne disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

3.2.3 Crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt afférent à l'habitation principale

Le contribuable fiscalement domicilié en France qui acquière un logement affecté à son habitation principale, peut bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts des prêts contractés auprès d'un établissement financier.
Ce principe s'applique également au contribuable qui fait construire un logement destiné à être affecté, dès son achèvement, à son habitation principale. Dans cette situation, les prêts mentionnés sont contractés en vue de financer l'acquisition du terrain et les dépenses de construction.

Conditions

Le logement doit, au jour de l'affectation à usage d'habitation principale du bénéficiaire du crédit d'impôt, satisfaire aux normes minimales de surface et d'habitabilité. En outre, le logement acquis neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, doit présenter des caractéristiques thermiques et une performance énergétique conformes aux prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation.

Montant des intérêts

Le montant des intérêts mentionnés et ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre de chaque année d'imposition, la somme de 3.750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 7.500 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée chaque année de 500 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 bis. La somme de 500 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.
Les montants de 3.750 € et 7.500 € sont respectivement portés à 7.500 € pour une personne handicapée célibataire, veuve ou divorcée et à 15.000 € pour un couple soumis à imposition commune lorsque l'un de ses membres est handicapé.

Le crédit d'impôt est égal à 20 % du montant des intérêts, ce taux est porté à 40 % pour les intérêts payés au titre de la première annuité de remboursement.



Attention, pour les opérations réalisées en 2011, le crédit d'impôt s'applique uniquement sous réserve que toutes les offres de prêts soit émises avant le 01.01.2011 ET que l'acquisition du logement achevé ou en l'état futur d'achèvement intervienne au plus tard au 30.09.2011 OU pour les opérations de construction, que la déclaration d'ouverture de chantier intervienne au plus tard à cette même date. Le crédit d'impôt est supprimé pour les opérations réalisées après le 01.10.2011.

4. RÉGIME DES PRODUITS FISCAUX SOUSCRITS ET DÉDUCTIBLES AU LUXEMBOURG

Régime fiscal des revenus mobiliers

D'une manière générale, tous les revenus mobiliers (à l'exception des revenus exonérés en vertu d'une disposition expresse comme les intérêts des livret A, et de certains produits soumis à une imposition proportionnelle), qu'ils soient de source française ou étrangère, encaissés en France ou à l'étranger, perçus par les personnes physiques domiciliées en France, doivent être compris dans le revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle ils sont devenus disponibles.
Lorsqu'ils sont encaissés à l'étranger ou reçus directement de l'étranger, les produits de valeurs mobilières étrangères doivent être déclarés sur un imprimé spécial n° 2047. Dans le cas d'encaissement en France auprès d'un établissement payeur français, ils sont portés directement sur la déclaration n° 2042.

4.1 Contrat d'assurance vie

Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France qui souscrivent des contrats d'assurance-vie auprès d'organismes établis hors de France sont tenues de déclarer, sur papier libre, en même temps que leur déclaration de revenus, les références du ou des contrats, les dates d'effet et la durée de ces contrats ainsi que les avenants et opérations de remboursement effectuées au cours de l'année civile.

En effet, sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des valeurs mobilières étrangères, les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France ainsi que les gains de cession de ces mêmes placements.

Le revenu imposable est constitué par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées augmenté, la cas échéant, du prix d'acquisition du bon ou contrat.

Lorsque l'établissement payeur des produits des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation est domicilié dans un Etat de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, le bénéficiaire peut opter pour le prélèvement libératoire.

Lorsque ces produits sont souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France dans un État membre de l'Union européenne (UE) leur étend le bénéfice de l'abattement annuel de 4.600 € pour les personnes seules et de 9.200 € pour les couples mariés ou pacsés. Cet abattement, qui concerne les contrats d'une durée au moins égale à huit ans (ou six ans), s'applique dans les mêmes conditions que pour les contrats souscrits en France. Les limites de cet abattement s'appliquent globalement, c'est-à-dire en totalisant les produits imposables à l'impôt sur le revenu des contrats de plus de huit ans (ou six ans) souscrits en France et hors de France auprès d'entreprises d'assurances établies dans un État de l'UE ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE.



Pour ces contrats, les prélèvements sociaux sont toutefois dus lors de leur dénouement (rachat partiel ou total).

4.2 Plans d'épargne logement :

Sont exonérés d'impôt sur le revenu, les intérêts acquis sur le plan depuis son ouverture jusqu'à la veille de son 12ème anniversaire.

Les intérêts des PEL de plus de 12 ans ou des PEL échus sont imposables lors de chacune de leur inscription en compte, qui intervient le 31 décembre de chaque année, et lors du dénouement du plan.

L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire doit être exercée par le titulaire du plan auprès de l'établissement gestionnaire du PEL avant la date d'inscription en compte des intérêts.

La prime d'épargne est pour sa part totalement exonérée d'impôt sur le revenu.

Prestations de retraite en capital issues de contrats de source étrangère

Le produit d'épargne retraite (Art111 bis) souscrit et déduit des revenus au Luxembourg serait traité lors de son échéance, (avec une partie perçue en rente viagère et l'autre en capital) fiscalement en France de la manière suivante.

En application de l'article 13 de la convention franco-luxembourgeoise « les rentes viagères provenant d'un des Etats contractants et payées à des personnes ayant leur domicile fiscal dans l'autre Etat sont exemptées d'impôt dans le premier Etat ».

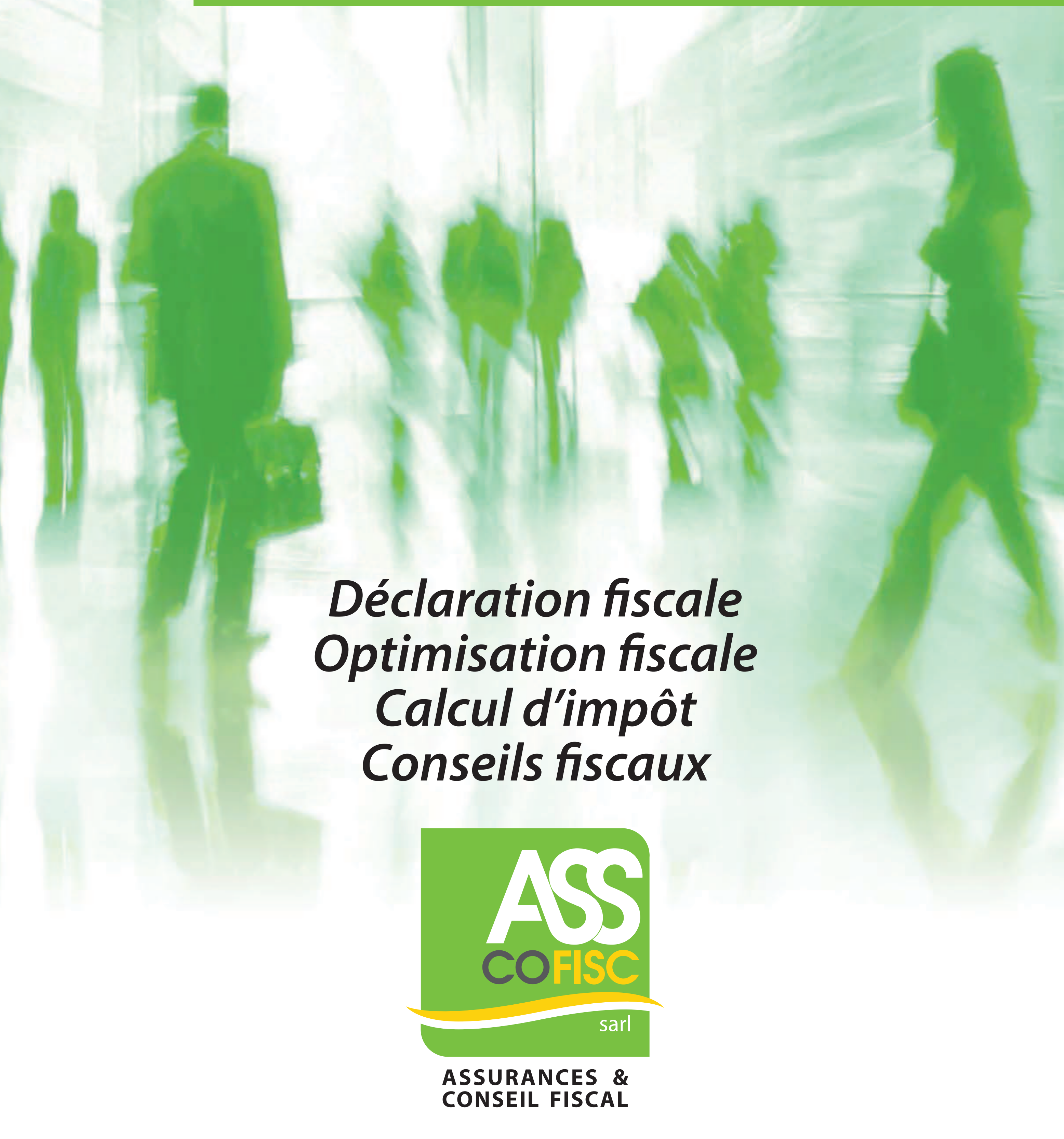
En conséquence, les rentes viagères perçues par des résidents français et provenant du Luxembourg sont exonérées d'impôt au Luxembourg et sont imposables en France, à l'impôt sur les revenus dans les conditions de droit commun (barème progressif de l'impôt sur le revenu après application de l'abattement prévu).

En ce qui concerne les prestations de retraite servies en capital, lorsque le bénéficiaire justifie que les cotisations versées durant la phase de constitution des droits, étaient déductibles du revenu imposable ou étaient afférentes à un revenu exonéré dans l'Etat auquel était attribué le droit d'imposer celui-ci, le capital retraite peut, sur option, être soumis à un prélèvement libératoire au taux de 7,5%, après application d'un abattement de 10 %,.

De plus, les prestations de retraite servies sous forme de capital peuvent bénéficier du système du quotient prévu à l'article 163-0 A du CGI qui permet d'atténuer la progressivité de l'impôt.

La fiscalité des frontaliers : ***notre spécialité !***

Vous souhaitez établir votre déclaration fiscale ?



GSM +352 691 45 63 39
info@asscofisc.com

CHAPITRE 4 : LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SALARIE RÉSIDENT EN BELGIQUE

1. LA DÉCLARATION FISCALE BELGE

En tant que travailleur frontalier au Luxembourg et résident belge, le fait d'établir ou non une déclaration d'impôt annuelle au Luxembourg, ne vous exonère pas d'établir votre déclaration fiscale en Belgique. **Celle-ci est même obligatoire.**

1.1 Documents nécessaires pour remplir la déclaration fiscale belge

Pour remplir sa déclaration fiscale belge, le frontalier doit se munir de son certificat annuel de rémunération luxembourgeois et s'il a perçu des revenus belges, de son certificat de rémunération belge (la fiche 281.10). Chaque contribuable devra joindre ou conserver sous réserve de première demande, tous les autres documents justificatifs des montants mentionnés ou déduits (voir les déductions ci-dessous).

Dans le cas où le frontalier belge souhaite remplir sa déclaration manuellement (et non sur internet), il doit aussi se munir du formulaire préparatoire, téléchargeable sur le site :
http://finances.belgium.be/fr/binaries/partie-1-doc-preparatoire_tcm307-223283.pdf et de la déclaration fiscale annuelle, téléchargeable sur le site :
http://finances.belgium.be/fr/binaries/declaration_tcm307-220805.pdf, ou envoyés par l'administration fiscale belge.

1.2 Comment remplir la déclaration fiscale belge en tant que travailleur frontalier ?

Dans la déclaration fiscale belge, le revenu provenant du Luxembourg que le contribuable devra déclarer, sera le suivant :

« Revenu à déclarer » = Rémunérations Brutes - Cotisations Sociales - Impôts retenus à la source + Crédit d'impôt (Cis)

Ce **« Revenu à déclarer »** sera à mentionner dans le formulaire sous deux rubriques différentes :

- une première fois dans la Rubrique IV « Traitements, Salaires, Allocations de chômage, Indemnités légales de maladie-invalidité, Revenus de remplacement et pré-pension. » en point A : REMUNERATIONS ORDINAIRES, sous la rubrique 250 (1250 ou 2250 Epoux ou Epouse) ;

- une seconde fois dans la rubrique O « REVENUS D'ORIGINE ETRANGERE » sous le point 2.

Il faudra remplir les trois colonnes comme suit :

Pays	Code	Montant
Luxembourg	1250 ou 2250 (époux et épouse)	Revenu à déclarer

De cette manière, ce revenu sera totalement exonéré et ne sera pas soumis à une imposition belge.

2. QUELLES SONT LES RÈGLES D'IMPOSITION EN BELGIQUE DES REVENUS LUXEMBOURGEOIS ?

Contrairement au Luxembourg, ou à la France, il n'y a pas d'application de cumul entre les revenus de chaque conjoint pour déterminer la base imposable et le taux d'impôt moyen.

De ce fait, si dans un couple marié ou cohabitants légaux (donc obligés de faire une déclaration fiscale commune), dans lequel **un des conjoints perçoit ses revenus en Belgique tandis que l'autre les perçoit au Luxembourg**, il n'y a **pas de progressivité du calcul du taux d'impôt** par le cumul des deux revenus.
Le **revenu imposable belge sera imposé de manière individuelle** et ce sans majoration due au revenu Luxembourgeois du conjoint.



Attention : dans le cas où dans un ménage fiscal, lorsqu'il y a un revenu provenant du Luxembourg pour un conjoint et un revenu belge pour l'autre conjoint, certains abattements peuvent être affectés au revenu le plus élevé, qu'il soit exonéré (revenu luxembourgeois) ou non.

Prenons un exemple avec l'abattement de revenu pour enfant(s). Lors du calcul d'impôt, pour un ménage avec deux enfants, il y a application d'une quotité de revenu exempté pour 3.720 € (revenus de 2012).

Si dans ce ménage un des conjoints perçoit un revenu de 50.000 € provenant du Luxembourg tandis que son conjoint perçoit 35.000 € en Belgique, la quotité de revenu exempté irait affecter le revenu le plus élevé soit sur les 50.000 € qui proviennent du Luxembourg.

De ce fait ce nouveau revenu imposable sera de 46.280 € (50.000 € - 3.720 €) . Or comme ce revenu provenant du Luxembourg est totalement exonéré, le taux d'impôt étant de 0 %, il n'y a pas de différence au niveau de cet impôt si ce n'est que cette quotité de revenu exonéré ne pourra pas profiter au revenu belge imposable.

D'où une différence d'impôt pouvant exister dans un ménage imposé collectivement (par mariage ou cohabitation légale) par rapport à un couple imposé séparément (cohabitation simple).

Si dans un ménage fiscal, un contribuable, qu'il soit célibataire, marié ou cohabitant légal, ne possède qu'un seul revenu et que ce revenu provient du Luxembourg, aucune des déductions fiscales ou réduction d'impôt n'aura d'intérêt, puisque ces déductions fiscales font diminuer le revenu imposable et en parallèle l'impôt. Vu que dans ce cas, il n'y avait déjà aucun impôt compte tenu du revenu luxembourgeois entièrement exonéré, il n'y aura donc aucun avantage fiscal.



Jusqu'en 2012, il existait des crédits d'impôt dont pouvait aussi bénéficier les titulaires de revenus luxembourgeois exemptés, pour certaines dépenses d'économie d'énergie (isolation du toit, remplacement de chaudière, installation double vitrage), mais ceci a cessé d'exister dès l'année 2013.



Attention : par contre si le même contribuable perçoit durant la même année à la fois des revenus en Belgique et au Luxembourg, le taux d'impôt à appliquer sur le revenu belge sera déterminé par le cumul de ces deux revenus.

3. QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES DÉDUCTIONS FISCALES, DÉPENSES ET RÉDUCTIONS À FAIRE VALOIR SUR LE REVENU BELGE ?

Nous vous invitons à utiliser la brochure émise chaque année par le SPF FINANCES afin de consulter l'ensemble de ces dépenses qui donnent lieu à une réduction d'impôt. Les changements sont constants et nous ne pouvons pas vous garantir au moment de votre lecture l'exhaustivité de cette liste de dépenses.

Les Réductions les plus courantes : les investissements donnant droit à une réduction d'impôt :

3.1 Epargne-pension

L'épargne-retraite ou épargne-pension est un des placements permettant une diminution d'impôt le plus souvent rencontré. La prime déductible pour les revenus de 2013 est de 940 € et change chaque année. Ce montant maximum déductible étant fixé annuellement par le SPF économie. Le gain fiscal est de 30 %, soit par exemple 282 € pour 940 € investit.

3.2 Frais de domesticité

Rémunération de gens de maison ou prestations payées par des titres services ou chèques ALE. La réduction d'impôt s'élève à 30% des dépenses effectuées. Le montant maximum de dépenses déductibles était de 2.720 € pour les revenus de 2013.

3.3 Dons ou libéralités

Les libéralités payées en espèces donnent droit à une réduction d'impôt si elles satisfont aux conditions suivantes :

- Les libéralités sont faites à des institutions agréées par le législateur ;
- Les libéralités s'élèvent par institution à au moins 40 € par année civile au total ;
- Les libéralités font l'objet d'un reçu du donataire.

3.4 Frais de garde d'enfants

Une réduction d'impôt est accordée pour les dépenses que le contribuable ou son conjoint a payé pour la garde de ses enfant(s) jusqu'à son douzième anniversaire ainsi que des enfants dont il a la charge exclusive ou principale.

Les dépenses faites en 2013 pour la garde d'enfants entrent en considération pour la réduction d'impôt pour autant qu'elles n'excèdent pas 11,20 € par enfant et par jour de garde, quel que soit la durée de l'accueil, y compris pour les demi-journées.
La réduction d'impôt s'élève à 45 % de la partie des dépenses réellement exposées qui entrent en considération sur le plan fiscal. Sur la déclaration, le contribuable doit limiter lui-même la dépense à 11,20 € par jour de garde.

3.5 Emprunt pour habitation propre et unique et Assurance vie / Intérêts et amortissements en capital visés

Il s'agit des intérêts et des amortissements en capital d'emprunts hypothécaires ayant une durée d'au moins 10 ans, qui ont été contractés à partir du 01.01.2005 auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen, et qui ont spécifiquement servi à acquérir ou conserver, l'unique habitation dont le contribuable est propriétaire et qu'il occupait personnellement à cette même date.

Pour les revenus de 2013, exercice 2014, le montant maximum déductible est de **2.260 €** par contribuable. Ce montant est majoré de **750 €** pendant les 10 premières années plus une majoration supplémentaire de **80 €** pour les contribuables avec 3 enfants à charges.
Ici ce montant peut être appliqué en fonction des frais réels sur l'un ou l'autre des contribuables, en cas d'imposition collective.

Dans le cadre de ce plafond sont aussi déductibles les assurances vies et/ou assurances soldes restant du contractées pour la couverture de cet emprunt hypothécaire.
Mais dès le moment où un emprunt hypothécaire existe, le plafond est d'office atteint directement pour peu que le remboursement mensuel de cet emprunt dépasse ces plafonds déductibles. Dès lors la souscription d'une assurance vie déductible n'a plus d'intérêt.
Cette assurance vie déductible aura une attractivité lorsque les contribuables n'auront pas ou plus d'emprunt hypothécaire sur leur habitation.

Pour les emprunts hypothécaires souscrits avant le 01.01.2005, un autre régime plus complexe au niveau des montants maximum déductibles existe, tant au niveau des intérêts que du remboursement en capital du crédit. Détail de déduction qui serait trop complexe à décrire ici, c'est pourquoi nous vous invitons à consulter le lien ci-dessous :
http://www.belgium.be/fr/logement/achat_et_vente/Pret_hypothecaire/avantages_fiscaux/



Attention : pour les déductions « Frais de domesticité », « Dons ou libéralités » et « Frais de garde d'enfants », il y aura application d'une répartition de la réduction d'impôt entre les conjoints ou les cohabitants légaux qui se fera proportionnellement en fonction du revenu imposable de chaque conjoint. De ce fait si un des conjoints possède des revenus provenant du Luxembourg exonéré, seule une partie de cette charge sera affecté au revenu belge imposable.

3.6 Réductions d'impôt pour dépenses de sécurisation de l'habitation

Tout contribuable qui investit de l'argent dans une meilleure sécurisation du logement dont il est le propriétaire ou le locataire (ou possesseur, emphytéote, superficiaire, usufruitier), peut bénéficier d'une réduction d'impôts. Les travaux doivent obligatoirement être effectués par un entrepreneur pour donner droit à la réduction d'impôt.

Éléments de sécurisation contre l'effraction : vitrage spécial anti-effraction, serrures et autres systèmes de sécurisation pour les portes, fenêtres, volets, portes de garage, coupoles, fenêtres de toit, soupiraux et barrières, portes blindées

Détection du vol : systèmes d'alarme, frais d'abonnement pour le raccordement à une centrale d'alarme, caméras équipées d'un système d'enregistrement

Protection incendie : extincteurs à eau et à poudre, extincteur automatique dans les locaux des chaufferies au mazout, portes résistant au feu pendant une demi-heure

Montant de la réduction
Le montant de cette réduction d'impôt équivaut à 30 % des dépenses réelles, avec un plafond de 750 € pour l'année de revenus 2013. Cette réduction ne peut pas être cumulée avec d'autres réductions d'impôt qui pourraient s'appliquer aux mêmes équipements installés.

4. RÉGIME DES PRODUITS FISCAUX SOUSCRITS ET DÉDUCTIBLES AU LUXEMBOURG

En ce qui concerne la déclaration fiscale belge, tout contribuable résident belge, titulaire de contrats d'assurance vie souscrit en dehors de la Belgique est tenu de mentionner, la détention de ce contrat vie, et son pays de souscription, et ce depuis la déclaration d'impôt 2013, revenus de 2012.

Par contre, tout contrat d'assurance vie ou d'épargne retraite, même souscrit à l'étranger, soit en dehors de la Belgique, et qui n'a jamais été déclaré en tant qu'investissement déductible du chef des revenus imposables belges, ne sera pas imposable au terme lors de l'échéance de ce contrat.

Au niveau du PEL, et de manière générale, tous les revenus mobiliers et ce y compris les intérêts acquis sur ce revenu de PEL, sera à déclarer et imposable dans le cadre de la déclaration fiscale belge.

DKV
Luxembourg
Bien protégé.
Toute la vie.
www.medienfabrik.lu
Jour après jour. Préférez l'original !
Nous sommes la première assurance maladie privée au Luxembourg, et ce depuis plus de trente ans.
Nos produits sur mesure garantissent une couverture d'assurance optimale à toutes les étapes de la vie.
Nos clients apprécient notre expertise et notre expérience. Vous aussi, faites-nous confiance !
Téléphone 42 64 641 · www.dkv.lu · info@dkv.lu



DKV – Voilà, de richtege Choix!
a member of MUNICH HEALTH

À LA RECHERCHE DE BONS PLANS AU LUXEMBOURG ?





RETROUVEZ TOUS LES BONS PLANS DU LUXEMBOURG !

HABITAT & DÉCORATION, MODE,
RESTAURANTS ET ALIMENTATION, SORTIR,
BIEN-ÊTRE, DÉTENTE & HOTELS, ...

VOTRE ACCÉS DIRECT AUX BONS PLANS !



WWW.GOODIDEA.LU







CHAPITRE 5 : EXEMPLES D'IMPOSITION AU LUXEMBOURG POUR LES RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS

Exemple 1 : un(e) salarié(e) célibataire

Revenu Brut	38.000 €
Cotisations sociales	4.199 €
Frais de déplacement	1.980 €
Revenu de base retenu	31.821 €
Impôt retenu	**3.606 €**

Dépenses déductibles	Montant
Intérêts sur emprunt voiture	400 € (plafond 336 € / an / personne)
Assurances (RC voiture, mutuelle, assurance vie...)	700 € (plafond 672 € / an / personne)
Epargne logement	500 €
Epargne pension	1.500 €
Impôt annuel à payer	**715 €** (suivant déclaration fiscale annuelle modèle 100F (pour non résident) ou 163R (pour résident luxembourgeois)

D'après ces tableaux, un célibataire (classe d'impôt 1), pour qui le total de ses dépenses spéciales sont supérieurs à 480 € et/ou qui aurait des charges extraordinaires ou intérêts hypothécaires déductibles, a tout intérêt à remplir une **déclaration fiscale au Luxembourg, elle lui sera toujours favorable.**

Exemple 2 : un couple marié avec deux revenus au Luxembourg

A savoir que dans cette situation, la déclaration fiscale annuelle est obligatoire car les deux revenus sont perçus au Luxembourg par le couple.

	Conjoint 1	Conjoint 2	**Total impôt**
Revenu brut	38.000 €	38.000 €	
Cotisations sociales	4.199 €	4.199 €	
Frais de déplacement	1.980 €	1.980 €	
Abattement conjoint	0 €	5.520 €	
Revenu de base retenu	31.821 €	26.301 €	
Impôts retenus à la source	816 €	3.945 €*	4.761 €
Impôts après déclaration			**5.938 € donc 1 177 € à verser en plus**

* Taux de retenue forfaitaire de 15 % sur la seconde fiche de revenue, pour un couple marié.

Comment ce couple aurait-il pu payer moins d'impôts ?

Couple	Impôt annuel sans déduction	Impôt annuel après optimisation *	Gain d'impôt annuel*
Sans enfant	5.938 €	4.389 €	- 1.549 €
Avec un enfant	5.938 €	4.045 €	- 1.893 €
Avec deux enfants	5.938 €	3.716 €	- 2.222 €

* Ces diminutions d'impôts sont réalisables grâce aux déductions potentielles telles que vues dans le Chapitre 2 de la partie 3 : Les dépenses spéciales.

Exemple 3 : un couple marié avec un revenu au Luxembourg et l'autre revenu dans un pays frontalier (Belgique, France)

	Conjoint 1 (revenu Luxembourgeois)	Conjoint 2 (revenu français ou belges)	Total impôt
Revenu brut	38.000 €	25.000 €	
Cotisations sociales	4.199 €		
Frais de déplacement	1.980 €		
Revenu de base retenu	31.821 €		
Impôts retenus à la source	816 €		2.515 €*

* Impôts calculés en tenant compte du revenu étranger exonéré

Dans ce cas présent en supposant même une optimisation fiscale, le gain fiscal serait soit nul ou très limité par rapport aux investissements consentis.
De ce fait il n'y aura aucun intérêt pour un contribuable frontalier d'introduire une déclaration fiscale annuelle.
Un contribuable résident serait lui de tout façon obligé d'établir sa déclaration fiscale annuelle.

Exemple 4 : autre cas d'un couple marié avec un revenu au Luxembourg et l'autre revenu dans un pays frontalier (Belgique, France)

	Conjoint 1 (revenu Luxembourgeois)	Conjoint 2 (revenu français ou belge)	Total impôt
Revenu brut	76.000 €	14.000 €	
Cotisations sociales	8.398 €		
Frais de déplacement	1.980 €		
Revenu de base retenu	65.622 €		
Impôts retenus à la source	8.113 €		8.113 €

Comment ce couple aurait-il pu payer moins d'impôts ?

Couple	Impôt annuel sans déduction	Impôt annuel après optimisation *	Gain d'impôt annuel*
Sans enfant	8.113 €	7.103 €	- 1.010 €
Avec un enfant	8.113 €	6.477 €	- 1.636 €
Avec deux enfants	8.113 €	5.973 €	- 2.140 €

***** Ces diminutions d'impôts sont réalisables grâce aux déductions potentielles telles que vues dans le Chapitre 2 de la partie 3 : Les dépenses spéciales.

Conclusion : Sur base des exemples 3 et 4, on constate que lorsque dans un couple de contribuables frontaliers, on retrouve un revenu étranger exonéré, il faut absolument faire une simulation fiscale afin de déterminer s'il existe un intérêt ou non à établir une déclaration fiscale annuelle.

Dans certain cas, comme dans l'exemple 4, il est intéressant d'établir une telle déclaration, afin de récupérer une partie des impôts retenus à la source, dans d'autres, comme dans l' exemple 3, il n'y aura jamais aucun intérêt à établir une telle déclaration.

Cet intérêt ou non se déterminera en fonction du montant des revenus respectifs de chacun des contribuables mais aussi en fonction du montant des déductions fiscales possibles ou existantes.

Exemple 5 : Un couple (pacsé, en partenariat ou cohabitant légaux) avec un revenu au Luxembourg et l'autre revenu dans un pays frontalier (Belgique, France)

	Conjoint 1 salarié au Luxembourg	Conjoint 2 salarié en Belgique ou en France	Total impôt
Revenu brut	38.000 €	25.000 €	
Cotisations sociales	4.199 €		
Frais de déplacement	1.980 €		
Revenu de base retenu	31.821 €		
Impôts retenus à la source	3.606 €		3.606 €

Impôt retenu la source : 3.606 €. En cas de déclaration fiscale annuelle collective, valorisé grâce au Pacs, partenariat, cohabitation légal, et en tenant compte du revenu étranger exonéré, l'impôt annuel calculé sera de 2.554 €.

On remarque ainsi un gain fiscal de 1.052 € sur l'année, simplement par application de l'imposition collective et ce, avant toutes déductions fiscales potentielles.

De ce fait, en cas de pacs, partenariat ou cohabitation légale, et dès que le revenu imposable luxembourgeois est supérieur au revenu français ou belge, il y a un intérêt à établir cette déclaration fiscale collective.

Exemple 6 : un couple (pacsé, en partenariat ou cohabitant légaux) avec deux revenus au Luxembourg et tous les deux en classe 1

	Conjoint 1	Conjoint 2	Total impôt
Revenu brut	38.000 €	38.000 €	
Cotisations sociales	4.199 €	4.199 €	
Frais de déplacement	1.980 €	1.980 €	
Revenu de base retenu	31.821 €	31.821 €	
Impôts retenus à la source	3.606 €	3.606 €	**7.212 €**

Si ces contribuables font le choix de l'imposition collective, grâce au pacs, partenariat, cohabitation légal, l'impôt annuel suivant cette déclaration serait de **5.402 €** soit un gain de **1.270 €.**
Ce montant serait encore plus favorable avec l'imputation des dépenses et charges déductibles.

Exemple 7 : un couple (pacsé, en partenariat ou cohabitant légal avec deux revenus au Luxembourg et un des conjoint en classe 1 l'autre en classe 1A (monoparental)

	Conjoint 1 (Classe 1)	Conjoint 2 (Classe 1A)	Total impôt
Revenu brut	38.000 €	38.000 €	
Cotisations sociales	4.199 €	4.199 €	
Frais de déplacement	1.980 €	1.980 €	
Revenu de base retenu	31.821 €	31.821 €	
Impôts retenus à la source	3.606 €	1.796 €	**5.402 €**

Si ces contribuables font le choix de l'imposition collective, grâce au pacs, partenariat, cohabitation légal, l'impôt annuel suivant cette déclaration serait de 5.942 € soit **540 € plus élevé** que ce qui aurait été retenu à la source.
Dans ce cas aucun intérêt à demander l'imposition collective, mais plutôt continuer à choisir une imposition individuelle respectivement en classe 1 et en classe 1A.

En cas de pacs, partenariat ou de cohabitation, pour deux conjoints dont l'un est en classe 1A, il y aura toujours intérêt à établir une simulation fiscale afin de faire son choix de rentrer la déclaration qui sera la plus favorable, c'est-à-dire soit la déclaration collective ou une déclaration individuelle sans valorisation de ce pacs, partenariat, cohabitation légal.

Par contre si tous les deux contribuables sont en 1A, la déclaration collective sera toujours pénalisante. Il faudra toujours dans ce cas établir des déclarations individuelles.



Créateur de la Cosmetique Végétale®



de réduction en institut
sur présentation de ce guide
(hors offres promotionnelles)





Institut Luxembourg ville
22 A avenue de la porte Neuve
L-2227 Luxembourg ville
tél.: 22 36 70

Institut Luxembourg Gare
L-1611 Luxembourg
tél.: 26 84 53 41

Institut Esch sur Alzette
77-79 rue de l'Alzette
L-4011, Esch-sur-Alzette
tél.: 54 04 58

Institut Alphonse Weicker
2 rue Alphonse Weicker
L-2721 Luxembourg
tél.: 42 18 32

Institut Bertrange
Route d'Arlon
Shopping Center La Belle Etoile
L- 8050 Bertrange
tél.: 27 39 73 58

WWW.YVESROCHERLUXEMBOURG.LU

® Marque déposée par Yves Rocher.

OPTIMISEZ VOS DÉPLACEMENTS GRÂCE À VOTRE ABONNEMENT FLEXWAY OU VOTRE ABONNEMENT DE TRAVAIL.

COÛTS MENSUELS AVEC UN ABONNEMENT FLEXWAY

THIONVILLE › LUXEMBOURG

83,60 €/mois en train

207,24 €*/mois en voiture**

METZ › LUXEMBOURG

133,20 €/mois en train

375,76 €*/mois en voiture**

** Coût calculé sur la base de 22 allers-retours avec un véhicule de moyenne cylindrée consommant 7 litres aux 100 km pour un coût kilométrique de 1,67 € hors assurance (source Mappy).*

POUR TOUT RENSEIGNEMENT :

- Par téléphone :

- du lundi au vendredi de 7 h à 20 h
- le samedi de 9 h à 14 h

CONTACT TER LORRAINE

0 891 674 674*

** 0,23 € la minute depuis un poste fixe. Prix au 01/01/2013*

- Site Internet : **ter-sncf.com/lorraine**

- Call center CFL : **00352-2489 2489**
- Site Internet : **www.cfl.lu**

CHAPITRE 6 : QUESTIONS FRÉQUENTES

1. À PARTIR DU MOMENT OU L'ON REMPLIT UNE DÉCLARATION FISCALE AU LUXEMBOURG, FAUDRA-T-IL LE FAIRE TOUS LES ANS ?

Le contribuable qui n'a pas l'obligation de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg (voir les conditions qui obligent le contribuable à remplir une déclaration au Luxembourg Chapitre 1, point 3.1) et qui en a tout de même remis une à l'administration des contributions, n'est pas obligé de continuer.

Après avoir remis sa première déclaration fiscale luxembourgeoise, le contribuable sera repris dans une base de donnée de l'administration des contributions, c'est pour cela qu'il continuera, par défaut, à recevoir une demande d'établissement de déclaration fiscale les années suivantes.
Si ce dernier ne veut plus remplir cette déclaration fiscale annuelle et qu'il n'est pas obligé de le faire, il lui suffit de le signaler à l'administration fiscale qui le supprimera de sa base de données.

2. POURQUOI DOIT-ON SOUVENT REPAYER DES IMPOTS UNE FOIS MARIÉ ?

Il ne faut pas croire que le mariage n'est pas intéressant fiscalement au Luxembourg, car le contribuable repaye des impôts. Il s'agit simplement d'un effet fiscal et psychologique négatif.

En effet, une fois marié, le contribuable est repris en classe d'impôt 2 et la retenue d'impôt qui lui est appliquée est beaucoup plus faible que ce qui lui était retenu précédemment en classe 1 (célibataire). Cette retenue à la source est souvent insuffisante au vu de l'imposition collective annuelle qui suivra, ce qui explique le supplément d'impôt à payer.

Pourtant, si on additionne les retenues d'impôt à la source du couple marié et le supplément d'impôt réclamé par déclaration, le montant total sera toujours plus faible que le cumul des impôts (annuel et récupéré après déclaration) qu'ils avaient lorsqu'ils étaient célibataires en classe d'impôt 1. Voir les exemples 1 et 2 du Chapitre 5.

3. FAUT-IL DÉCLARER DANS SON PAYS DE RÉSIDENCE, SES COMPTES BANCAIRES DETENUS À L'ETRANGER ?

Ce n'est pas une nouveauté, il est fréquent pour un travailleur frontalier d'avoir un compte bancaire dans le pays où il travaille. Pourtant, ce que les frontaliers ne savent pas toujours, c'est qu'il est obligatoire de le déclarer aux autorités fiscales, tout comme les intérêts de l'ensemble de leurs revenus mondiaux.

En effet, les salariés qui détiennent un compte à l'étranger doivent obligatoirement le déclarer aux impôts du pays de résidence, sous peine de se voir infliger une forte amende.

Les frontaliers qui habitent en France doivent remplir le formulaire n°3916 et le joindre à la déclaration de revenus et ceux qui habitent en Belgique devront cocher la case demandant si oui ou non le contribuable est titulaire d'un compte bancaire à l'étranger. Les Luxembourgeois qui possèdent un compte bancaire en dehors du Luxembourg, devront pour leur part déclarer les intérêts qu'ils perçoivent.

Il en va de même pour les produits d'assurances vies souscris en dehors du pays de résidence, sa déclaration est aussi obligatoire dans la déclaration faite en France pour un résident français ou en Belgique pour le résident belge.

4. QU'EST-CE QUE LE BONI ?

Depuis 2008, chaque famille soumise à l'impôt au Luxembourg et bénéficiaire d'allocations familiales a droit à une modération d'impôt sous forme de boni pour enfant, versé automatiquement par la Caisse Nationale des Prestations Familiales.

Ce boni, d'un montant de 76,88 € (cf. Paramètres sociaux janvier 2014) est versé à tout enfant vivant, soit dans le ménage de son père et de sa mère, soit - en cas de séparation - dans le ménage d'un de ses parents, qui en assure seul l'éducation et l'entretien.

Celui-ci est versé chaque mois aux résidents et aux frontaliers qui bénéficient des allocations familiales complètes, en même temps que les prestations familiales. Pour les familles percevant les allocations différentielles, le boni est versé tous les 6 mois aux contribuables.

5. VOUS ETES NON RESIDENTS ET VOUS AVEZ PAYE TROP D'IMPOTS. COMMENT INTRODUIRE UNE DEMANDE DE REGULARISATION ?

Les contribuables non résidents, salariés ou pensionnés qui ne remplissent pas les conditions leur permettant de remettre une déclaration pour l'impôt sur le revenu, peuvent introduire une demande en régularisation de l'impôt sur les salaires. Il s'agit d'effectuer un décompte annuel dans le but d'obtenir une restitution de l'éventuel excédent d'impôt retenu à la source.

Le décompte annuel (modèle 163 NR F) permettra de déterminer un impôt applicable aux revenus annuels imposables du contribuable. S'il s'avère que le montant de l'impôt du est inférieur à la somme des retenues à la source prélevées par l'employeur ou la caisse de pension, l'administration fiscale effectuera un remboursement au contribuable.

Le décompte annuel n'est pas obligatoire, et il ne peut, en principe aboutir à payer un supplément d'impôt.
Il est donc conseillé d'effectuer cette demande que si le contribuable pense espérer un remboursement des retenues à la source sur les salaires effectuées par l'employeur, ou sur les pensions, effectuées par la caisse de pension.

6. COMMENT CALCULER VOS IMPOTS SUR UN SALAIRE LUXEMBOURGEOIS ?

Au Luxembourg, les impôts sont prélevés à la source sur les salaires. Pour savoir combien un salarié va payer en impôts et en cotisations sociales, il a la possibilité d'utiliser la calculatrice fiscale sur le site www.lesfrontaliers.lu.

La calculatrice fiscale permet de calculer le salaire net en partant du brut (ou inversement), tout en indiquant le détail de ce qui est cotisé tous les mois pour les impôts, l'assurance maladie, la pension ou encore la dépendance.
Elle permet également d'observer l'évolution de son salaire et de ses impôts en cas de mariage ou encore en cas d'augmentation de salaire, index, etc.

Pour l'utiliser, le contribuable n'a qu'à remplir le montant de son salaire (brut ou net), sa situation de famille (célibataire, marié, avec ou sans enfant), ses avantages et ses déductions.

Le salarié a également la possibilité de préciser s'il est ou non deuxième carte d'impôt (dans le cas des couples mariés), ce qui permet d'affiner le calcul du salaire et des cotisations.